

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 02 juin 2025

Le 02 juin 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Fabien BALZEAU (à partir de 19h06, soit de la délibération n°041 032 039/2025 – 7.10), M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER (à partir de 19h36, soit de la délibération n°041 032 047/2025 – 3.2), M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU, Mme Petra STROINSKI, Mme Blandine WERLING.

DATE DE LA CONVOCAION

28 mai 2025

DATE D’AFFICHAGE

28 mai 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents :

19 jusqu'à 19h05

20 à partir de 19h06

21 à partir de 19h36

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à M. Florent MARMAGNE.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h05, soit jusqu'à la délibération n°041 032 038/2025 – 8.1 comprise).

Mme Valérie NUFFER a donné pouvoir à Mme Isabelle VIEVILLE jusqu'à son arrivée (jusqu'à 19h35, soit jusqu'à la délibération n°041 032 046/2025 – 3.1 comprise).

Mme Marion PEGAUD a donné pouvoir à M. Jean-Marie BEYER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire déclare avoir une pensée pour le Maire de la Commune de Thoré-la-Rochette, Monsieur Thierry BENOIST, victime d'un accident le 26 mai dernier en tombant d'une échelle dans un local communal.

Monsieur le Maire et l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont le plaisir de dérouler cette séance en présence d'un invité de marque Monsieur Julien LESEIGNOUX, Conseiller départemental de Blois 03.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2025 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur ce procès-verbal du Conseil Municipal.

A défaut d'observation, il est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- 01 INTERCOMMUNALITE : Modification du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41)
- 02 ENSEIGNEMENT : Détermination du tarif Séjour de Juillet 2025 pour les Grande Section (GS) / Cours Préparatoire (CP) / Cours Élémentaire 1ère année (CE1) à l'ALSH de Chailles
- 03 FINANCES LOCALES : Tarifs du Restaurant scolaire, de l'Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) et de l'Accueil périscolaire (APS)
- 04 FONCTION PUBLIQUE : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 05 FONCTION PUBLIQUE : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité
- 06 FONCTION PUBLIQUE : Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale
- 07 INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS – Convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – Exercices 2025 à 2030
- 08 SECURITE : Extension du parc de vidéoprotection sur le territoire de Chailles / Convention avec l'opérateur ENEDIS relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers
- 09 DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Aliénation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe
- 10 DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Echange des parcelles cadastrées
AV n°199, AV n°204, AV n°205 sises Lieudit La Salmette
- 11 DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Cession d'une partie des parcelles cadastrées AV n°194p, n°195p, n°196p, n°197p, n°198p, n°199, n°202p, AX n°096p, n°097, n°098, n°099, n°100, n°101p, n°102p, situées Chemin du Clos et Lieudits La Salmette et Les Grands Champs à CHAILLES

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INFORMATIONS DU MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Le Conseil Syndical de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41), par délibération du 27/03/2025, a décidé :

- d'approuver l'extension du périmètre aux communes de Chissay-en-Touraine, Santenay, Saint-Lubin-en-Vergonnois et Vernou-en-Sologne.
- de retirer du périmètre la commune de Millançay.

La commune de Chailles, étant membre du SICOM 41, doit délibérer sur cette modification du périmètre.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-5,

Vu la délibération du Conseil Syndical de Vidéoprotection de Loir-et-Cher du 27/03/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'accepter la modification du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41), telle que suit :

- extension du périmètre aux communes de Chissay-en-Touraine, Santenay, Saint-Lubin-en-Vergonnois et Vernou-en-Sologne.
- retrait du périmètre la commune de Millançay.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé des Affaires scolaires

[Pièce jointe : Fiche de présentation du Séjour de Juillet 2025 pour les Grande Section \(GS\) / Cours Préparatoire \(CP\) / Cours Élémentaire 1ère année \(CE1\)](#)

Dans le cadre des activités du Service Enfance Jeunesse, un Séjour va être proposé du 09 au 11/07/2025 à destination des Grande Section (GS) / Cours Préparatoire (CP) / Cours Élémentaire 1ère année (CE1) pour 15 participants. Le coût estimatif de la semaine s'élève à 2 357.60 € (comprenant hébergement, pension complète, activités, transport collectif, charges de personnel, matériels...).

La Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires, réunie le 20 mai 2025, propose de fixer les tarifs de participation familiale comme suit :

TARIFS 2025		
QUOTIENT FAMILIAL	Commune	Hors commune
QF < 1000	80,00 €	157,00 €
1000,01 < QF < 1500	87,00 €	
1500,01 < QF < 2000	95,00 €	
QF > 2000,01	102,00 €	

Etant précisé que les enfants habitant Chailles sont prioritaires pour les inscriptions.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur BEYER se dit favorable à cette proposition. Quel serait son coût ?
Monsieur le Maire répond moins de 2 000 € chargés (45 heures par semaine x 2 agents).
Monsieur MOREL ajoute que les parents seront contents.
Madame DEROUET reprécise que l'on passe seulement de 2 jours actuellement à 5 jours.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires du 20/05/2024,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre de l'organisation d'un Séjour (comprenant pension complète, activités, transport collectif, charges de personnel, matériels...) du 09 au 11/07/2025 à destination des Grande Section (GS) / Cours Préparatoire (CP) / Cours Élémentaire 1ère année (CE1) (15 places), de fixer les tarifs de participation familiale comme suit :

TARIFS 2025		
QUOTIENT FAMILIAL	Commune	Hors commune
QF < 1000	80,00 €	157,00 €
1000,01 < QF < 1500	87,00 €	
1500,01 < QF < 2000	95,00 €	
QF > 2000,01	102,00 €	

Etant précisé que les enfants habitant Chailles sont prioritaires pour les inscriptions.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé des Affaires scolaires

Pièce jointe : Pour comparatif, la délibération n°041 032 033 / 2024 – 7.10 du 24 juin 2024 des tarifs en vigueur du service enfance jeunesse

Dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel métier du Service Enfance Jeunesse, des irrégularités et incohérences ont été identifiées dans la tarification de ce service, à savoir notamment :

- pas d'individualisation du prix du repas alors qu'il s'agit d'une obligation fiscale
- pas de cohérence dans le tarif du repas entre les différents services enfance jeunesse
- un tarif « prestation encadrement PAI » (sans fourniture du repas) pouvant être supérieur au tarif repas payé par certaines familles
- des tarifs hors commune peu attractifs et injustes

Sur proposition de la nouvelle Directrice des structures Enfance – Jeunesse saisie de ce sujet, la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires réunie le 20/05/2025 a défini plusieurs orientations de service :

- individualisation et tarification unique du coût du repas à 3.25 € pour l'ALSH
- mise en place d'une mesure équitable et incitative de réduction de 1.00 € pour tous les QF lorsqu'il y a inscription sur la journée complète à l'ALSH
- le tarif « prestation encadrement PAI » (sans fourniture du repas) a été fixé à 0.5 € pour la tranche de QF 0-1000 € afin d'être toujours inférieur au tarif repas le moins élevé
- les tarifs ALSH hors commune ont été baissés de 4.00 € afin qu'une journée complète ne dépasse pas 22.00 €

Ainsi, la Commission propose de modifier les tarifs du Service Enfance Jeunesse à compter de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Quotient familial	Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
< ou = 1000	1,00 €	7,30 €	0,50 €
1000,01 < 1500	4,35 €		1,60 €
1500,01 < 2000	4,45 €		
2000,01 et +	4,55 €		

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Quotient Familial	MERCREDIS							
	CHAILLOIS				HORS COMMUNE			
	Matin <u>ou</u> Après-midi	Matin plus repas	Journée	Journée PAI (*)	Matin <u>ou</u> Après-midi	Matin plus repas	Journée	Journée PAI (*)
< ou = 1000	5,90 €	9,15 €	14,05 €	12,40 €	8,30 €	11,55 €	18,85 €	17,20 €
1000,01 < 1500	6,30 €	9,55 €	14,85 €	13,20 €	8,70 €	11,95 €	19,65 €	18,00 €
1500,01 < 2000	6,70 €	9,95 €	15,65 €	14,00 €	9,10 €	12,35 €	20,45 €	18,80 €
2000,01 et +	7,15 €	10,40 €	16,55 €	14,90 €	9,65 €	12,90 €	21,55 €	19,90 €

(*) La prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

INDICATIONS TARIFAIRES, sont déjà inclus dans les tarifs ci-dessus :

- le prix unitaire du repas à 3.25 €
- un avantage de 1.00 € pour une inscription à la journée
- le prix de la « prestation encadrement PAI » à 1.60 €

Quotient Familial	VACANCES SCOLAIRES			
	CHAILLOIS		HORS COMMUNE	
	Journée	Journée PAI	Journée	Journée PAI
< ou = 1000	14,05 €	12,40 €	18,85 €	17,20 €
1000,01 < 1500	14,85 €	13,20 €	19,65 €	18,00 €
1500,01 < 2000	15,65 €	14,00 €	20,45 €	18,80 €
2000,01 et +	16,55 €	14,90 €	21,55 €	19,90 €

(*) La prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

INDICATIONS TARIFAIRES, sont déjà inclus dans les tarifs ci-dessus :

- le prix unitaire du repas à 3.25 €
- un avantage de 1.00 € pour une inscription à la journée
- le prix de la « prestation encadrement PAI » à 1.60 €

TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH - **NON MODIFIE** = 6,00 €

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS) - NON MODIFIE

QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
< ou = 1000	1,90 €	2,80 €	4,50 €	3,10 €	3,95 €	6,70 €
1000,01 < 1500	2,00 €	2,90 €	4,75 €	3,20 €	4,05 €	6,95 €
1500,01 < 2000	2,10 €	3,00 €	4,95 €	3,30 €	4,20 €	7,30 €
2000,01 et +	2,20 €	3,10 €	5,15 €	3,40 €	4,30 €	7,45 €

(*) ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,40 € sera facturée par retard.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires du 20/05/2024,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter de l'année scolaire 2025-2026, de fixer les tarifs du Service Enfance Jeunesse, comme suit :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Quotient familial	Prix du repas enfant	Prix du repas adulte	Prestation encadrement
< ou = 1000	1,00 €	7,30 €	0,50 €
1000,01 < 1500	4,35 €		1,60 €
1500,01 < 2000	4,45 €		
2000,01 et +	4,55 €		

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

MERCREDIS								
Quotient Familial	CHAILLOIS				HORS COMMUNE			
	Matin <u>ou</u> Après-midi	Matin plus repas	Journée	Journée PAI (*)	Matin <u>ou</u> Après-midi	Matin plus repas	Journée	Journée PAI (*)
< ou = 1000	5,90 €	9,15 €	14,05 €	12,40 €	8,30 €	11,55 €	18,85 €	17,20 €
1000,01 < 1500	6,30 €	9,55 €	14,85 €	13,20 €	8,70 €	11,95 €	19,65 €	18,00 €
1500,01 < 2000	6,70 €	9,95 €	15,65 €	14,00 €	9,10 €	12,35 €	20,45 €	18,80 €
2000,01 et +	7,15 €	10,40 €	16,55 €	14,90 €	9,65 €	12,90 €	21,55 €	19,90 €

(*) La prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

INDICATIONS TARIFAIRES, sont déjà inclus dans les tarifs ci-dessus :

- le prix unitaire du repas à 3.25 €
- un avantage de 1.00 € pour une inscription à la journée
- le prix de la « prestation encadrement PAI » à 1.60 €

VACANCES SCOLAIRES				
Quotient Familial	CHAILLOIS		HORS COMMUNE	
	Journée	Journée PAI	Journée	Journée PAI
< ou = 1000	14,05 €	12,40 €	18,85 €	17,20 €
1000,01 < 1500	14,85 €	13,20 €	19,65 €	18,00 €
1500,01 < 2000	15,65 €	14,00 €	20,45 €	18,80 €
2000,01 et +	16,55 €	14,90 €	21,55 €	19,90 €

(*) La prestation « journée sans repas » est réservée uniquement aux enfants qui ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et dont la commune ne peut pas fournir le repas.

INDICATIONS TARIFAIRES, sont déjà inclus dans les tarifs ci-dessus :

- le prix unitaire du repas à 3.25 €
- un avantage de 1.00 € pour une inscription à la journée
- le prix de la « prestation encadrement PAI » à 1.60 €

TARIF UNIQUE POUR VEILLÉE AVEC REPAS A L'ALSH = 6,00 €

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (APS)

QUOTIENT FAMILIAL	CHAILLOIS			HORS COMMUNE		
	Matin	Soir	Matin + Soir	Matin	Soir	Matin + Soir
< ou = 1000	1,90 €	2,80 €	4,50 €	3,10 €	3,95 €	6,70 €
1000,01 < 1500	2,00 €	2,90 €	4,75 €	3,20 €	4,05 €	6,95 €
1500,01 < 2000	2,10 €	3,00 €	4,95 €	3,30 €	4,20 €	7,30 €
2000,01 et +	2,20 €	3,10 €	5,15 €	3,40 €	4,30 €	7,45 €

(*) ATTENTION : en cas de non-respect des horaires, une pénalité de 5,40 € sera facturée par retard.

Article 2 : La délibération n°041 032 033 / 2024 – 7.10 du 24 juin 2024 est abrogée en conséquence.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 040 / 2025 – 4.2

FONCTION PUBLIQUE : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Olivier NUFFER, Adjoint au Maire chargé des Affaires scolaires

Sur proposition de la nouvelle Directrice des structures Enfance – Jeunesse, le 20/05/2025, la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires a émis un avis favorable à l'ouverture cette année de l'ALSH de Chailles la dernière semaine d'août 2025.

Dans un souci de bonne organisation, il convient de créer les emplois saisonniers correspondants, soit 02 animateurs à temps complet du 25 au 29 août 2025 inclus.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-2,
Vu le vote du budget et les crédits inscrits au chapitre 012 « charges de personnel »,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Affaires scolaires du 20/05/2025,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de créer des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité en vertu de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, comme suit :

- 02 postes d'adjoint d'animation territorial contractuel, pour effectuer les missions d'animateur au service enfance jeunesse, à temps complet 35/35^{ème}, du 25/08/2025 au 29/08/2025 inclus, à pourvoir en fonction des nécessités d'encadrement des enfants.

La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon (indice brut 367, indice majoré 366), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 041 / 2025 – 4.5 :

FONCTION PUBLIQUE : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pour mémoire, par délibération n°041 032 009/2025 – 4.5 du 03/02/2025, le Conseil Municipal a procédé à la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité, en prévoyant notamment pour les agents placés en congé de maladie ordinaire (CMO) de continuer à bénéficier du maintien à 100% de la part IFSE du RIFSEEP pendant 30 jours d'arrêt de travail annuel.

En vertu d'une décision du Conseil d'Etat du 04/07/2024, il est établi que les délibérations pour la fonction publique territoriale (FPT) ne peuvent prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique d'état (FPE) (principe de parité).

Or, dans la FPE, le régime indemnitaire en CMO doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir depuis le 01/03/2025 à hauteur de 90% au lieu de 100 % pendant trois mois (art 189 de la Loi de Finances pour 2025 pour les titulaires/ stagiaires + Décret du 27/02/2025 pour les contractuels).

En conclusion, la délibération de Chailles doit faire l'objet d'une mise à jour réglementaire.

Par ailleurs, par principe, les indemnités liées au RIFSEEP sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de certaines primes et indemnités qui peuvent être versées en complément du RIFSEEP. Ces indemnités et primes sont listées à l'article 01 de l'Arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'article 05 du Décret n°2014-513 du 20/05/2014.

Depuis le 31/01/2025, conformément à l'article 01 de l'Arrêté du 21/01/2025 modifiant l'Arrêté du 27/08/2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'Arrêté du 27/08/2015.

Par conséquent, depuis le 31/01/2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (régies SPL). Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité et modification de l'acte de nomination du régisseur.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L712-2, L713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

Vu le Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 et ses annexes, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ainsi que l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 05 dudit Décret et l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 07 dudit Décret,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, catégorie C),

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les rédacteurs, animateurs, catégorie B),

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les agents de maîtrise, adjoints techniques, catégorie C),

Vu l'Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les attachés, catégorie A),

Vu l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (concernant les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, catégorie B),

Vu l'Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les techniciens, catégorie B),

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n°2018-07-24 du 02 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Chailles,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30/01/2025,

Vu l'article 189 de la Loi n°2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 qui réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les 03 premiers mois,

Vu le Décret n°2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en CMO,

Vu l'article 01 de l'Arrêté du 21/01/2025 modifiant l'Arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'article 05 du Décret n°2014-513 du 20/05/2014 relatifs au versement de l'indemnité de manquement de fonds aux agents territoriaux exercent des fonctions de régisseur (régies SPL),

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts obligatoires : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Considérant qu'il convient de respecter le principe de parité entre la fonction publique d'état (FPE) et la fonction publique territoriale (FPT),

Décide

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2025, la délibération n°041 032 009/2025 – 4.5 du 03/02/2025 est modifiée obligatoirement comme suit :

5. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de trajet / de service imputables à la collectivité, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) : l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant 30 jours, puis suspendue de 1/30^{ème} par jour à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail annuel.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD) : le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de Temps partiel thérapeutique (TPT), l'IFSE est versée au prorata de la quotité de temps partiel.

Durant la période de préparation au reclassement prévu à l'article L826.2 du Code Général de la Fonction Publiques (CGFP), le versement de l'IFSE est interrompu.

6. Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : à compter du 31 janvier 2025, la délibération n°041 032 009/2025 – 4.5 du 03/02/2025 est modifiée facultativement comme suit :
« *Les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de manquement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (régies SPL).* »

Article 3 : Toutes les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL n°041 032 042 / 2025 – 4.5 :

FONCTION PUBLIQUE : Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pour mémoire, par délibération n°041 032 010/2025 – 4.5 du 03/02/2025, le Conseil Municipal a procédé à la modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale, en prévoyant notamment pour les agents placés en congé de maladie ordinaire (CMO) de continuer à bénéficier du maintien à 100% de l'ISFE pendant 30 jours d'arrêt de travail annuel.

En vertu d'une décision du Conseil d'Etat du 04/07/2024, il est établi que les délibérations pour la fonction publique territoriale (FPT) ne peuvent prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique d'état (FPE) (principe de parité).

Or, dans la FPE, le régime indemnitaire en CMO doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir depuis le 01/03/2025 à hauteur de 90% au lieu de 100 % pendant trois mois (art 189 de la Loi de Finances pour 2025 pour les titulaires/ stagiaires + Décret du 27/02/2025 pour les contractuels).

En conclusion, la délibération de Chailles doit faire l'objet d'une mise à jour réglementaire.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L714-13,
Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 01,
Vu le Décret n°2011-444 du 21/04/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;
Vu le Décret n°2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres;

Vu les délibérations n°2020.11.06 du 02/11/2020, n°2016.10.13 du 24/10/2016, n°2013.06.25 du 27/06/2013 et n°2012.12.08 du 03.12.2012 relatives au régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pouvant être octroyé aux agents de la filière Police municipale de Chailles,
Vu la délibération n°041 032 052 / 2024 – 4.5 du 16/12/2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30/01/2025,
Vu l'article 189 de la Loi n°2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 qui réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les 03 premiers mois,
Vu le Décret n°2025-197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en CMO,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant qu'il convient de respecter le principe de parité entre la fonction publique d'état (FPE) et la fonction publique territoriale (FPT),

Décide

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2025, la délibération n°041 032 010/2025 – 4.5 du 03/02/2025 est modifiée obligatoirement comme suit :

5 Modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de trajet / de service imputables à la collectivité, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) : l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant 30 jours, puis suspendue de 1/30^{ème} par jour à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail annuel.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD) : le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de Temps partiel thérapeutique (TPT), l'ISFE est versée au prorata de la quotité de temps partiel.

Durant la période de préparation au reclassement prévu à l'article L826.2 du Code Général de la Fonction Publiques (CGFP), le versement de l'ISFE est interrompu.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

Pièce jointe : [Projet de convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – Exercices 2025 à 2030](#)

Par Arrêté du 20/12/2002, le Préfet de Loir-et-Cher a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2003, la Communauté de Communes du Blaisois en Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) et a approuvé ses statuts.

Cet Arrêté a été modifié le 29/12/2006 ainsi que le 12/12/2011 afin de procéder à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération composée désormais de 48 communes.

Par délibération n°2012/017 du 09/01/2012, le Conseil Communautaire a décidé de conserver l'exercice de certaines compétences optionnelles.

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Établissement de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

6 domaines sont actuellement concernés :

- La voirie
- L'assainissement
- Les eaux pluviales urbaines
- Les piscines communautaires
- Les pistes cyclables
- Les parcs d'activités

La présente convention a pour objet, conformément l'article L.5211-4-1 II du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition totale ou partielle de services techniques de la commune au profit d'Agglopolys pour l'exercice des compétences communautaires figurant en annexe à la présente convention.

Dans les faits, il s'agit de la fusion des anciennes conventions de mise à disposition de services techniques municipaux pour l'exercice des compétences communautaires « voiries d'intérêt communautaires » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-4-1,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) n°A_D2024_289 du 03/12/2024,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – Exercices 2025 à 2030, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 044 / 2025 – 6.1

SECURITE : Extension du parc de vidéoprotection sur le territoire de Chailles / Convention avec l'opérateur ENEDIS relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire en charge des Espaces publics

[Pièce jointe : Projet de convention avec ENEDIS relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension \(BT\) aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers](#)

Dans le cadre du projet d'extension du parc de vidéoprotection sur le territoire de Chailles, il ressort que plusieurs caméras seraient installées sur des poteaux d'ENEDIS.

Il convient donc de conventionner avec cet opérateur.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur BEYER demande le coût de cette opération ?

Monsieur le Maire répond pour l'Investissement environ 160 K€ avec 70% de subventions et pour le Fonctionnement, il faut prévoir l'alimentation électrique des caméras, deux abonnements en 4G (Bas-Rivière + station d'épuration) à 30 €/mois et la maintenance de 40 caméras.

Madame WERLING estime que les cambriolages se sont calmés depuis l'Hiver dernier.

Monsieur le Maire confirme : aujourd'hui il y en a environ 1 par mois, contre 2 par jour auparavant. Chailles sera la Commune la plus dotée en caméras du Loir-et-Cher.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

(M. NUFFER Olivier, élu municipal intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote)

Décide

Article 1 : pour la mise en œuvre du projet d'extension du parc de vidéoprotection sur le territoire de Chailles, de conventionner avec l'opérateur ENEDIS en validant la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

Pièce jointe : [Rapport d'enquête et conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur du 16/05/2025](#)
[Avis des Domaines du 04/04/2025](#)

Pour mémoire, dans le cadre de la réalisation du projet de Lotissement Les Grands Champs et par délibération n°041 032 029 / 2025 – 3.6 du 31/03/2025, le Conseil Municipal a décidé de réaliser une enquête publique en vue de la cession d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe.

Cette enquête publique s'est déroulée en mairie du 15/04/2025 au 02/05/2025 inclus.

Aucune observation n'a été formulée lors de cette enquête.

Il ressort du Rapport d'enquête et conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur du 16/05/2025 que la partie concernée des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe a cessé d'être affectée à l'usage du public dès lors qu'elle n'est plus utilisée comme voie de passage et de randonnée. Ce dernier a donc émis un avis favorable à la poursuivre la procédure d'aliénation de ces chemins auprès du futur Aménageur.

Le Service des Domaines a établi la valeur vénale de ce bien à 7.00 €/m², soit 7 500 € (assortie d'une marge d'appréciation de 10%).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur BEYER demande le coût de l'enquête publique par rapport à la valeur vénale estimée des chemins à céder de 7,5 K€ ?

Monsieur le Maire répond 4 K€.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L161-1, L161-2, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27,
Vu le Décret n°76-921 du 08/10/1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R141-4 à R141-10,;
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 06/06/2024,
Vu la délibération n°041 032 048 / 2024 – 3.6 du 16/09/2024 portant constat de désaffectation d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe et décidant de procéder à une enquête publique en vue de leur cession,
Vu l'Arrêté municipal du 13/03/2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,
Vu la délibération n°041 032 029 / 2025 – 3.6 du 31/03/2025 modifiant la délibération n°041 032 048 / 2024 – 3.6 du 16/09/2024,
Vu l'enquête publique qui s'est tenue dans la commune du 15/04/2025 au 02/05/2025 inclus,
Vu le Rapport d'enquête et les conclusions motivées favorables du Commissaire-Enquêteur du 16/05/2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 19/05/2025,
Vu l'avis du Service des Domaines du 04/04/2025,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

*Considérant que la procédure prescrite, notamment par le Code de la Voirie Routière, a été respectée,
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique,
Considérant au vu des résultats de l'enquête publique, que la partie concernée des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe a cessé d'être affectée à l'usage du public dès lors qu'elle n'est plus utilisée comme voie de passage et de randonnée,*

Décide

Article 1 : de prendre acte de la possibilité pour la Commune de Chailles de procéder désormais à la cession d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe auprès du futur Aménageur du Lotissement Les Grands Champs (cf. [plan annexe](#)).

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL N°041 032 046 / 2025 – 3.1

DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Echange des parcelles cadastrées AV n°199, AV n°204, AV n°205 sises Lieudit La Salmette

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Eric COUSIN, Adjoint au Maire chargé des Espaces publics

[Pièce jointe : Plan de situation des parcelles sises Lieudit La Salmette](#)

Par courrier du 31/03/2025, les consorts RICHOUDEAU Dominique et Patrick ont accepté d'échanger leurs parcelles, sises Lieudit La Salmette, cadastrées AV n°199 d'une superficie de 1 342 m², n°204 d'une superficie de 546 m² et n°205 d'une superficie de 368 m², soit un total de 2 256 m², contre un terrain communal constructible et viabilisé dans le futur Lotissement Les Grands Champs.

Il est précisé qu'il s'agit de terrains nus situés en zones :

- Jardins Resserrés (Uj1) et Jardins (1AUj) du PLUi-HD,
- OAP en extension urbaine 1AUj – La Salmette
- retrait / gonflement des argiles,
- et patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sur proposition de Monsieur le Maire, la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique réunie le 19/05/2025 a pris acte qu'il s'agira d'un terrain communal viabilisé d'une superficie comprise entre 500 et 700 m² et que les consorts RICHOUDEAU devront assurer l'entretien régulier de ce terrain une fois qu'ils en seront devenus propriétaires et jusqu'à revente ou construction.

Le 12/05/2025, le Service des Domaines a été consulté sur la valeur vénale de cet échange de parcelles et n'a pas souhaité répondre considérant que cette acquisition était en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €.

Aussi,

Concernant les valeurs comptables des parcelles des consorts RICHOUDEAU :

- la parcelle cadastrée AV n°199 de 1 342 m² peuvent être évaluée à 35.00 € TTC / m² -> soit un total de 46 970 € TTC (celle-ci donne déjà directement sur la Rue du clos, en zone déjà constructible et non en zone à aménager, donc sa valeur est supérieure).
- les parcelles cadastrées AV n°204 et 205 pour 914 m² au total peuvent être évaluées à 8.80 € TTC / m² -> soit un total de 8 043 € TTC (ces deux parcelles sont en fond de lotissement et nécessitent un lourd aménagement avant de devenir constructibles).

Soit une valeur comptable totale des parcelles des consorts RICHOUDEAU de 55 013 € TTC.

Concernant la valeur comptable de la parcelle communale constructible et viabilisée d'environ 600 m² dans le futur Lotissement Les Grands Champs : le prix de revente peut être évalué à 55 000 € TTC.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le vote du Budget Primitif Annexe 2025 « Lotissement les Grands Champs »,
Vu l'accord écrit du 31/03/2025 des consorts RICHOUDEAU Dominique et Patrick par lequel ils acceptent d'échanger leurs parcelles, sises Lieudit La Salmette, cadastrées AV n°199 d'une superficie d'environ 1 342 m², n°204 d'une superficie d'environ 546 m² et n°205 d'une superficie d'environ 368 m², soit un total d'environ 2 256 m², contre un terrain communal constructible et viabilisé dans le futur Lotissement Les Grands Champs,
Vu que le Service des Domaines a été consulté le 12/05/2025 sur la valeur vénale de cet échange de parcelles et n'a pas souhaité répondre considérant que cette acquisition était en deçà du seuil réglementaire de 180 000 €,
Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 19/05/2025,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre du projet de Lotissement Les Grands Champs, de procéder à un échange de parcelles avec les consorts RICHOUDEAU, dans les conditions suivantes :

Concernant les parcelles des consorts RICHOUDEAU sises Lieudit La Salmette à destination de la Commune de Chailles :

- la parcelle cadastrée AV n°199 de 1 342 m² peuvent être évaluée à 35.00 € TTC / m² -> soit un total de 46 970 € TTC (celle-ci donne déjà directement sur la Rue du clos, en zone déjà constructible et non en zone à aménager, donc sa valeur est supérieure).
- les parcelles cadastrées AV n°204 et 205 pour 914 m² au total peuvent être évaluées à 8.80 € TTC / m² -> soit un total de 8 043 € TTC (ces deux parcelles sont en fond de lotissement et nécessitent un lourd aménagement avant de devenir constructibles).

Soit une valeur comptable totale des parcelles des consorts RICHOUDEAU de 55 013 € TTC.

Concernant la parcelle communale constructible et viabilisée d'environ 600 m² dans le futur Lotissement Les Grands Champs à destination des consorts RICHOUDEAU : le prix de revente peut être évalué à 55 000 € TTC.

Tous les frais liés à cette opération sont à la charge de la Commune de Chailles.

Article 2 : Cette opération foncière est à imputer au Budget Annexe « Lotissement Les Grands Champs » de la Ville de Chailles.

Article 3 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

041 032 047 / 2025 – 3.2 :

DOMAINE ET PATRIMOINE : Projet de Lotissement Les Grands Champs – Cession d'une partie des parcelles cadastrées AV n°194p, n°195p, n°196p, n°197p, n°198p, n°199, n°202p, AX n°096p, n°097, n°098, n°099, n°100, n°101p, n°102p, situées Chemin du Clos et Lieudits La Salmette et Les Grands Champs à CHAILLES

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Florent MARMAGNE, le Maire

Pièces jointes : Plan de situation

Plans fournis par le Maître d'œuvre ARCAMZO du 19/05/2025

Présentation de la méthode ABC

Avis des Domaines du 04/04/2025 et 27/05/2025

Pour mémoire, dans le cadre du projet de Lotissement Les Grands Champs,

Par délibération n°041 032 045 / 2025 – 3.6 du 02/06/2025, aux vues des résultats de l'enquête publique, le Conseil Municipal a pris acte de la possibilité pour la Commune de Chailles de procéder désormais à la cession d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe auprès du futur Aménageur du Lotissement Les Grands Champs.

Par délibération n°041 032 046 / 2025 – 3.1 du 02/06/2025, le Conseil Municipal a acté l'échange de parcelles cadastrées AV n°199, AV n°204, AV n°205 sises Lieudit La Salmette avec les consorts RICHOUDEAU.

Par suite, la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique, réunie le 19/05/2025, a étudié le projet de cession des terrains à bâtir dans le cadre de la réalisation de la Tranche 1 du futur Lotissement Les Grands Champs.

Au regard du plan fourni par le Maître d'œuvre ARCAMZO (cf. ESQUISSE DOC 1 du 19/05/2025), il est prévu de réaliser / commercialiser les Lots ROUGE, puis les Lots BLEU et enfin les Lots ROSE (restant propriété de la commune de Chailles).

Il est précisé qu'il s'agit de terrains nus situés en zones :

- Jardins Resserrés (Uj1) et Jardins (1AUj) du PLUi-HD,
- OAP en extension urbaine 1AUj – La Salmette
- plan de stationnement 4 « secteur pavillonnaire hors du cœur d'Agglomération »,
- exposition au retrait / gonflement des argiles,
- et patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par courrier du 29/05/2024, la SAS NEGOCIM BY VILLADIM, dont le siège social est situé à BRUGES, propose d'acquérir les parcelles communales, comme suit :

1/ Chemin du Clos :

Section	n°	Surface cadastrale
AV	194p-195p-196p-197p-198p	Environ 2 650 m²

Proposition d'achat : 53 000 € TTC.

➤ Conditions suspensives :

- obtention d'une Déclaration Préalable pour la division en 6 parcelles minimum
- obtention d'un procès-verbal de bornage amiable et contradictoire parfait (établi à nos frais avant passage de l'acte définitif)
- absence participation financière exceptionnelle : PVR (Participation Voirie Réseaux), PUP (Projet Urbain Partenarial), PAE (Participation d'Aménagement d'Ensemble), etc.
- absence de prescriptions archéologiques
- que l'étude de sol ne révèle aucun vice caché rendant le terrain impropre à la construction dans des conditions habituelles (en particulier cavités souterraines)
- purge des éventuels droits de préemption
- obtention d'un financement bancaire à hauteur de 80 % du prix de l'acquisition, au taux maximum Euribor + 2,50 % sur une durée de 3 ans

2/ Lieudits La Salmette – Les Grands Champs :

Section	n°	Surface cadastrale
AV	194p-195p-196p-197p-198p-199-202p	Environ 4 958 m²
AX	96p-97-98-99-100-101p-102p	Environ 3 349 m²

(Les parcelles AV 200-201 et AX 103 appartenant à des propriétaires privés seront acquises concomitamment)

Proposition d'achat : 71 200 € TTC pour la réalisation de 17 terrains à bâtir minimum, permettant la construction de 17 maisons individuelles, en méthode ABC, réalisées par le partenaire de la ,SAS NEGOCIM BY VILLADIM et vendus au prix moyen de 200 000 €.

➤ Conditions suspensives :

- obtention d'un permis d'aménager express purgé de tous recours (des tiers et administratif), pour un minimum de 17 lots de terrains à bâtir.
- obtention d'un procès-verbal de bornage amiable et contradictoire parfait (établi à nos frais avant passage de l'acte définitif)
- absence participation financière exceptionnelle : PVR (Participation Voirie Réseaux), PUP (Projet Urbain Partenaria), PAE (Participation d'Aménagement d'Ensemble), etc.
- absence de prescriptions archéologiques
- que l'étude de sol ne révèle aucun vice caché rendant le terrain impropre à la construction dans des conditions habituelles (en particulier cavités souterraines)
- purge des éventuels droits de préemption
- obtention d'un financement bancaire à hauteur de 80 % du prix de l'acquisition, au taux maximum Euribor + 2.50 % sur une durée de 3 ans.

Il est également à noter une condition suspensive de pré-commercialisation à hauteur de 50%.

➤ **Superficie totale d'environ 10 957 m².**

➤ **Proposition d'achat totale de 124 200 € TTC, soit 11.33 TTC/m²,
+ Obligation de faire : prise en charge directe par la SAS NEGOCIM BY VILLADIM des frais de viabilisation des 05 Lots ROSE restant propriété de la Commune de Chailles pour un coût total estimé de 75 000 € TTC, En incluant cette prestation, le coût final de cette opération pour la SAS NEGOCIM BY VILLADIM est d'environ 18.00 € TTC/m².**

Les obligations de l'acquéreur :

cf. plans fournis par le Maître d'œuvre ARCAMZO du 19/05/2025

- Réaliser l'aménagement de 24 lots à bâtir selon le plan joint en deux phases (phase 01 les Lots ROUGE, phase 02 les Lots BLEU)
- La voirie devra faire un minimum de 10 mètres de largeur (parcelle à parcelle) avec une chaussée en enrobée d'au minimum 5,60 mètres, des trottoirs aménagés aux normes PMR, éclairage public, inclus marquage de voiries, signalisation et gestion eaux pluviales
- Construction avec cohérence urbanistique visuelle selon le projet « ABC CHAILLES » (cf. visuel page 05)
- Logements d'une ou deux pièces (plus combles aménageables) proposés aux futurs acquéreurs au prix maximum de 200 000 € TTC, terrain inclus (hors finitions peintures, aménagement de cuisines et salle de bains, sols des chambres et options)
- Sur la Rue du Clos, réalisation des clôtures uniformes par l'Aménageur.
- Lots ROSE : Viabilisation et bornage de 05 Lots (ROSE) restant appartenir à la municipalité (cout des travaux estimés à 15 000 € TTC par lot) en eau potable, électricité, assainissement et télécommunication (fibre)

Le Service des Domaines a émis un avis le 27/05/2025 qui préconise une valeur de 9,34 €/m² (assortie d'une marge d'appréciation de 10%).

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Au regard du plan fourni, Monsieur BEYER demande la confirmation que l'aménagement de couleur ROSE sera bien réalisé après ?

Monsieur COUSIN répond positivement.

Monsieur SOUCHU demande qu'on lui confirme quels sont les terrains concernés ?

Monsieur le Maire répond tous sauf ceux dans la zone ROSE.

Monsieur SOUCHU déclare qu'il n'y a donc pas de terrain à bâtir s'il comprend bien ?

Monsieur le Maire répond pas dans l'immédiat.

Monsieur SOUCHU souhaite savoir si c'est ERICLOR qui sera le constructeur ?

Monsieur le Maire répond positivement.

Monsieur SOUCHU demande comment être sûr que le prix moyen de vente de 200 K€ ne sera pas dépassé... Est-ce qu'une convention a été établie avec le constructeur ?

Monsieur le Maire répond que cela est acté dans la délibération et que le prix moyen de vente devrait plutôt être de l'ordre de 160 à 180 K€. Les 200 K€, c'est en prenant une marge en cas d'inflation. Cela permettra d'avoir des logements abordables à proximité des écoles.

Madame WERLING demande si les acquéreurs vont acheter sur plan ?

Monsieur le Maire répond positivement. L'opération de Lotissement va pouvoir démarrer sans que la Commune ait à injecter entre 200 et 250 K€ dans la voirie. Les crédits correspondants vont pouvoir être affectés à autre chose. Il s'agit d'une continuité avec la Rue du Clos, en veillant à la mixité sociale dans le quartier (taille évolutive des terrains).

Monsieur BEYER s'interroge sur la différence importante des estimations vénales annoncées entre cette opération et celle d'échange avec les consorts RICHOUEAU alors qu'il s'agit de terrains connexes appartenant tous au Lotissement Les Grands Champs.... La Commune ne serait-elle pas en train de vendre à perte ?

Monsieur le Maire répond que les terrains des consorts RICHOUEAU donnent directement sur la Rue du Clos avec plus de 20 mètres de façade sur rue. Il n'y a pas besoin de voirie, le prix d'aménagement est moins cher. Malgré cela, la vente est quand même réalisée plus cher que l'estimation des Domaines. La volonté de la Commune est de pouvoir proposer des logements à moins de 200 K€. Donc la Commune doit être raisonnable sur le prix de vente des terrains au constructeur et elle ne vend pas à perte. A titre d'exemple, sur Cellettes, c'est actuellement 12 €/m².

Monsieur SOUCHU s'interroge : la valeur du terrain non viabilisé est de 18 €/m², puis une fois viabilisé c'est 30 €/m². Une étude financière a-t-elle été réalisée ?

Madame LELARGE demande également si cela comprend la viabilisation des tous les terrains ?

Monsieur le Maire répond positivement, les 05 terrains compris dans la zone ROSE du plan.

Monsieur COUSIN précise que le coût de viabilisation d'un terrain pour un aménageur, n'est pas celui des communes. Seule la Société VILLADIM a répondu à la commande de Chailles. Peut-être que la Commune aurait payé moins cher si elle avait réalisé elle-même ces travaux avec certes une rentrée financière plus importante, mais elle n'a aucune garantie quant à la vente desdits terrains.

Madame LELARGE demande si l'éclairage public est compris ?

Monsieur le Maire répond positivement.

Monsieur MOREL demande ce qu'il en est des eaux usées ?

Monsieur le Maire répond que cela retombe dans le réseau existant.

Madame LELARGE demande si des parkings sont prévus ?

Monsieur le Maire répond que cela a été ajouté : 2 voitures sur le terrain et création de stationnement Rue du Clos.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du Budget Primitif Annexe 2025 « Lotissement les Grands Champs »,

Vu la délibération n°041 032 045 / 2025 – 3.6 du 02/06/2025 actant de la possibilité pour la Commune de Chailles de procéder désormais à la cession d'une partie des chemins ruraux dit de La Salmette et n°43 annexe auprès du futur Aménageur du Lotissement Les Grands Champs,

Vu la délibération n°041 032 046 / 2025 – 3.1 du 02/06/2025 actant l'échange de parcelles cadastrées AV n°199, AV n°204, AV n°205 sises Lieudit La Salmette avec les consorts RICHOUEAU,

Vu la proposition d'achat formulée le 29/05/2024 par la SAS NEGOCIM BY VILLADIM pour une partie des parcelles cadastrées AV n°194p, n°195p, n°196p, n°197p, n°198p, n°199, n°202p, AX n°096p, n°097, n°098, n°099, n°100, n°101p, n°102p, situées Chemin du Clos et Lieudits La Salmette et Les Grands Champs à Chailles,

Vu l'avis du Service des Domaines des 04/04/2025 et 27/05/2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie – Espaces publics – Vie économique du 19/05/2025,

Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : dans le cadre du projet de Lotissement Les Grands Champs, de céder à la SAS NEGOCIM BY VILLADIM dont le siège social est situé à BRUGES, les parcelles ci-dessous dans les conditions suivantes :

cf. plan fourni par le Maître d'œuvre ARCAMZO - ESQUISSE DOC 1 du 19/05/2025

1/ Chemin du Clos :

Section	n°	Surface cadastrale
AV	194p-195p-196p-197p-198p	Environ 2 650 m²

Prix de vente : 53 000 € TTC.

2/ Lieudits La Salmette – Les Grands Champs :

Section	n°	Surface cadastrale
AV	194p-195p-196p-197p-198p-199-202p	Environ 4 958 m²
AX	96p-97-98-99-100-101p-102p	Environ 3 349 m²

(Les parcelles AV 200-201 et AX 103 appartenant à des propriétaires privés seront acquises concomitamment)

Prix de vente : 71 200 € TTC avec la réalisation de 17 terrains à bâtir minimum, permettant la construction de 17 maisons individuelles, en méthode ABC, réalisées par le partenaire de la SAS NEGOCIM BY VILLADIM et vendus au prix moyen de 200 000 €.

↳ Superficie totale d'environ 10 957 m².

↳ Proposition d'achat totale de 124 200 € TTC, soit 11.33 TTC/m²,
+ Obligation de faire : prise en charge directe par la SAS NEGOCIM BY VILLADIM des frais de viabilisation des 05 Lots ROSE restant propriété de la Commune de Chailles pour un coût total estimé de 75 000 € TTC.

Les obligations de l'acquéreur :

- Réaliser l'aménagement de 24 lots à bâtir selon le plan joint en deux phases (phase 01 les Lots ROUGE, phase 02 les Lots BLEU)
- La voirie devra faire un minimum de 10 mètres de largeur (parcelle à parcelle) avec une chaussée en enrobée d'au minimum 5,60 mètres, des trottoirs aménagés aux normes PMR, éclairage public, inclus marquage de voiries, signalisation et gestion eaux pluviales
- Construction avec cohérence urbanistique visuelle selon le projet « ABC CHAILLES » (cf. visuel page 05)
- Logements d'une ou deux pièces (plus combles aménageables) proposés aux futurs acquéreurs au prix maximum de 200 000 € TTC, terrain inclus (hors finitions peintures, aménagement de cuisines et salle de bains, sols des chambres et options)
- Sur la Rue du Clos, réalisation des clôtures uniformes par l'Aménageur.
- Lots ROSE : Viabilisation et bornage de 05 Lots (ROSE) restant appartenir à la municipalité (cout des travaux estimés à 15 000 € TTC par lot) en eau potable, électricité, assainissement et télécommunication (fibre)

- Article 2 : Cette opération foncière est à imputer au Budget Annexe « Lotissement Les Grands Champs » de la Ville de Chailles.
- Article 3 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette transaction.
- Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2025-009	18/03/2025	CIMETIERE	Vente de concession
2025-010	18/03/2025	MARCHES PUBLICS	Achat de 2 moteurs volets roulants pour la Mairie
2025-011	20/03/2025	MARCHES PUBLICS	Achat de matériels pour l'adaptation d'un poste de travailleur handicapé en Mairie
2025-012	25/03/2025	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Déclarations d'intention d'aliéner
2025-013	01/04/2025	MARCHES PUBLICS	Extension N°02 du système de vidéoprotection sur le périmètre de la commune de Chailles
2025-014	14/04/2025	MARCHES PUBLICS	Projet de Parc du Cosson - Etude de délimitation des zones humides - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) zones humides
2025-015	14/04/2025	MARCHES PUBLICS	Modification d'éclairage public - 7 rue des Mésanges à Chailles
2025-016	28/04/2025	MARCHES PUBLICS	Suites du Schéma Directeur Immobilier Energétique (SDIE) - Réalisation d'audits énergétiques sur 07 bâtiments communaux
2025-017	15/05/2025	MARCHES PUBLICS	Extension N°03 du système de vidéoprotection sur le périmètre de la commune de Chailles
2025-018	16/05/2025	MARCHES PUBLICS	Achat de 6 panneaux d'entrée de village pour la vidéoprotection
2025-019	26/05/2025	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Déclarations d'intention d'aliéner
2025-020	26/05/2025	MARCHES PUBLICS	Raccordement électrique des sites du Grand Villesablon et de la Rue du Plessis dans le cadre du raccordement à la vidéoprotection

INFORMATIONS DU MAIRE

✓ Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Chailles

Monsieur le Maire annonce que plusieurs pistes concrètes sont à l'étude avec deux médecins généralistes libéraux et un salarié.

Monsieur SOUCHU fait part de son inquiétude : la commune verserait 50 K€ à ce praticien pour son installation, mais quelles sont les garanties en retour sur le nombre de patients reçus par jour par exemple ?

Monsieur le Maire répond que pour le salariat, le médecin dépendra du GIP PRO SANTE. En cas de non-respect de ses engagements, ce dernier devra reverser l'aide communale perçue.

✓ Calendrier des prochaines manifestations :

Cérémonie du 18/06.

Réunions de quartier : 17, 18 et 19/06.

Fête Nationale : 12/07.

Fête de la musique : 28/06.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal :
Le 02 juin 2025 à 19 H 50,
Pour les délibérations n°041 032 037 / 2025 à n°041 032 047 / 2025.

Fait à CHAILLES, le 19 août 2025.

**Le Secrétaire de séance,
Romain GAUDELAS**



**Le Maire,
Florent MARMAGNE**

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 16 JUIN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032043_2025-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
OU PARTIE DE SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES**
(Voirie et eaux pluviales)

ENTRE :

**L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté
d'Agglomération de Blois « Agglopolys »**

dont le siège est fixé 1 rue Honoré de Balzac à Blois, représenté par M. Christophe DEGRUELLE, dûment
habilité à signer la présente convention par la délibération N° du Conseil communautaire
en date

Ci-après dénommée la Communauté,

D'une part,

ET :

La Commune de Chailles

Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° xxxxxx
du Conseil municipal en date du xxxxxx

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par arrêté du 20 décembre 2002, le Préfet du Loir-et-Cher a transformé, à compter du 1er janvier 2003, la Communauté de Communes du Blaisois en Communauté d'Agglomération de Blois et a approuvé ses statuts.

Cet arrêté a été modifié le 29 décembre 2006 ainsi que le 12 décembre 2011 afin de procéder à l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération composée désormais de 48 communes. Par délibération n°2012/017 du 9 janvier 2012, le conseil communautaire a décidé de conserver l'exercice de certaines compétences optionnelles.

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Établissement de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

6 domaines sont actuellement concernés.

1. LA VOIRIE

Lors de sa création, la Communauté d'Agglomération de Blois a repris la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de la voirie – création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement* ». Par délibération n°77 du 23 mai 2003 complétée par délibération n°2006/228 du 28 juillet 2006, le Conseil communautaire d'Agglopolys a procédé à la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.

Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, il a été convenu que les communes continueraient d'assurer l'entretien de proximité et curatif par l'intermédiaire de leur personnel communal dans le cadre d'une mise à disposition partielle ou totale de service, les travaux importants ou programmables et le gros entretien étant confiés à des prestataires privés par Agglopolys.

Une convention de mise à disposition, approuvée par délibération communautaire n°344 du 27 septembre 2007, a été signée avec chaque commune membre (Blois exceptée) jusqu'au 31 décembre 2008, les parties devant procéder à son renouvellement express.

Ce dispositif de mise à disposition de service a été reconduit dans la pratique en 2009 et, 2010 et a fait l'objet d'une indemnisation par délibération n°2010/298 du 10 novembre 2010, puis a été reconduit en 2011 et 2012 par délibération 2010/381 du 16 décembre 2010.

Ces conventions ont été ensuite renouvelées pour la période 2013 – 2015 et étendus au nouveau périmètre d'Agglopolys en juillet 2013.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de

mobilités. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) a pour mission de proposer à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) les permis de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition au début de l'année 2025.

2. L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la compétence « *Assainissement* » depuis le 1er janvier 2005.

Elle est devenue à ce titre maître d'ouvrage des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes membres, qu'il s'agisse des ouvrages principaux ou des espaces verts intervenant dans le processus de collecte et de traitement (lagunes, prairies, fossés, talus).

L'entretien de ces espaces verts nécessitant une intervention régulière, Agglopolys a confié sa réalisation aux communes qui disposaient des moyens matériels et humains requis dans le cadre d'une mise à disposition partielle de services.

Des conventions approuvées par les délibérations communautaires n°186/187/188/189/190 du 27 avril 2007 ont été conclues en ce sens avec les communes de Saint Bohaire, de Marolles, de Sambin, de Saint Lubin en Vergonnois et des Montils. Ces conventions sont arrivées à terme le 7 août 2010.

Ces conventions ont été renouvelées pour la période 2010 – 2015. A fin 2014, le choix a été fait en accord avec les communes que l'entretien des lagunes serait désormais assuré directement par les services d'Agglopolys.

3. LES EAUX PLUVIALES URBAINES

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-007 du 22 novembre 2019 exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en oeuvre de ces procédures, la Communauté ne possède pas les moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en oeuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, la Communauté d'Agglomération aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence. Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune assure les missions précitées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys ».

4. LES PISCINES COMMUNAUTAIRES

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la gestion de la piscine saisonnière d'Herbault situé ZA des Muriers dans le cadre de ses compétences communautaires. Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, la communauté de communes Beauce Val de Cisse et la commune d'Herbault ont délibéré en 2010 pour confier l'entretien courant de la piscine ainsi que de ses espaces verts dans le cadre d'une convention de mises à disposition partielles de services.

Lors de la fusion en janvier 2012 entre la communauté de communes Beauce Val de Cisse et Agglopolys, cette convention a été transférée à Agglopolys de fait et reconduite dans la pratique jusqu'à fin 2014.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité et l'harmonisation de ces différentes mises à disposition de services, il est apparu opportun de regrouper l'ensemble des conventions passées dans une convention unique qui pourra évoluer en fonction des besoins.

5. LES PISTES CYCLABLES

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la gestion des pistes cyclables en site propre dans le cadre de ses compétences communautaires au titre du développement touristique et en tant qu'entité organisatrice des mobilités.

Sera communautaire tout axe sur un support physique identifié pour la circulation cyclable (pistes et voies vertes) répondant à l'un des critères suivants :

- Les itinéraires d'enjeu touristique et notamment le programme Loire à Vélo,
- Les itinéraires d'agglomération du schéma directeur cyclable.

Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, il a été convenu que les communes continueraient d'assurer l'entretien de proximité et curatif par l'intermédiaire de leur personnel communal dans le cadre d'une mise à disposition partielle ou totale de service, les travaux importants ou programmables et le gros entretien étant confiés à des prestataires privés par Agglopolys.

6. LES PARCS D'ACTIVITÉS

Par délibération n°2003/77 du 23 mai 2003, la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » exerce la compétence en matière de développement économique la gestion des parcs d'activités communautaire .

Dans un souci de continuité et de maintien du niveau de qualité de service rendu, il a été convenu que les communes continueraient d'assurer l'entretien de proximité et curatif, de la voirie et de la gestion des eaux pluviales urbaines, par l'intermédiaire de leur personnel communal dans le cadre d'une mise à disposition partielle ou totale de service, les travaux importants ou programmables et le gros entretien étant confiés à des prestataires privés par Agglopolys.

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune assure les missions précitées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Blois « **Agglopolys** ».

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition totale ou partielle de services techniques de la commune au profit d'Agglopolys pour l'exercice des compétences communautaires figurant en annexe à la présente convention.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté confie, à la Commune, qui l'accepte, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales et de voirie inscrits dans son périmètre de compétence et repris dans la CLETC.

A ce titre, la commune réalise les missions définies à l'article 2 de la présente convention et à l'inventaire des installations consigné dans la CLETC.

Pour ces missions, la Commune intervient au nom et pour le compte de la Communauté, à l'intérieur des enveloppes financières définies par cette dernière.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET SERVICES OU PARTIES DE SERVICES MIS A DISPOSITION

2.1 - MISSIONS

La commune exercera les missions qui lui incombent et qui sont détaillées en annexe 1 et 2 à l'aide de ses moyens matériels et humains propres, avec l'appui, en cas de nécessité et sur avis d'Agglopolys, d'un prestataire extérieur. La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

La commune assurera la continuité du service selon les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment sur sollicitation en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes et des biens (pouvoir de police du Maire).

Les fréquences d'intervention attendues et/ou estimées sur chacune des missions confiées à la commune sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

La Commune réalise ces missions dans le respect des modalités prévues aux articles 2,3 et 4 de la présente convention.

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine d'eaux pluviales urbaines et de voirie (cf. annexe 1 et 2) sont du ressort de la Communauté. Toutefois, **les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté d'agglomération et la Commune.** La Commune apportera son expertise aux études réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille. Elle devra en outre apporter tout son concours à l'exercice des missions ou travaux confiés par la Communauté à des prestataires externes.

2.2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

La commune précisera à Agglopolys l'identité des agents municipaux des services qui interviendront pour son compte au titre de la présente convention. L'annexe 6 sera renseignée à cet effet.

Une réunion bi-annuel sera organisée avec les services techniques des communes et les services d'Agglopolys afin de partager les programmes de travaux votés aux différents budgets et échanger sur les pratiques.

La commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

2.3 - UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune.

La liste des biens confiés à la commune est celle figurant en annexes 3.1 et 3.2 à la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la **sécurité** et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents de la commune affectés dans les services ou parties de service mis à disposition d'Agglopolys sont de plein droit mis à disposition et ne peuvent s'y refuser.

Ils demeurent employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres. La commune continuera d'assurer en conséquence leur rémunération, le suivi de leur déroulement de carrière ainsi que leurs obligations de service qu'il s'agisse des cycles de travail, horaires, congés ou autorisations d'absence que la commune déterminera en fonction des besoins exprimés par Agglopolys.

Dans l'exécution des missions confiées au service dans le cadre de la mise à disposition, les agents municipaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Président d'Agglopolys qui peut leur adresser directement ou par l'intermédiaire de leur chef de service, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le maire reste compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents affectés dans les services ou parties de service mis à disposition au vu, éventuellement, d'un rapport établi par Agglopolys.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION

4.1 – CALCUL DU REMBOURSEMENT

Les frais afférents à la mise à disposition feront l'objet d'un remboursement annuel par Agglopolys calculé, pour chacun des services ou parties de services concernés, selon une formule de calcul détaillée en annexe.

Ces frais comprennent en principe :

- les charges de personnel du service mis à disposition,
- les charges d'administration générale et accessoires.

4.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT

1) Versement :

La commune émettra en fin d'année un titre de recette correspondant au service fait au titre de l'année écoulée accompagné des justificatifs correspondants (ou du modèle fourni en annexes 5.1 et 5.2, dûment complété) dans un délai de 3 mois qui suit chaque fin d'année civile. Au delà de ce délai, les demandes d'avis de somme à payer ne seront pas prise en compte. Agglopolys se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires dans le cas où ceux qui lui seraient présentés apparaîtraient insuffisants.

Les sommes dues seront mandatées par Agglopolys en début d'année suivant l'avis des sommes à payer envoyés par les communes. Seul l'année n-1 sera prise en compte.

2) Remboursement de frais

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Les flux financiers entre la Communauté et la Commune se limitent au strict remboursement des frais engagés par la Commune au titre de la présente convention dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 de la présente.

3) Dépenses liées à l'exercice des compétences

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la Commune interviendra au nom et pour le compte de la Communauté dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses liées à l'exercice des missions précitées feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exercice du présent mandat.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses de fonctionnement strictement nécessaires à l'exercice des missions précitées et qui sont notamment destinées à :

- rémunérer le personnel communal affecté directement ou indirectement aux missions confiées,
- entretenir le matériel nécessaire à la réalisation des missions confiées.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à dépense publique du secteur local. Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge. Les engagements financiers pris par la Commune durant la période de la présente convention ne pourront pas dépasser les montants annuels présentés en annexes 4.1 et 4.2.

Toutefois, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune peut réaliser toute prestation non prévue à l'annexe et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rend compte financièrement dans le bilan annuel.

Les dépenses réalisées par la Commune sont retracées dans le budget communal conformément aux annexes 5.1 et 5.2.

4) Modalités de remboursement et écritures comptables

Pour obtenir le remboursement des dépenses mandatées, la Commune transmettra à la Communauté un décompte annuel des dépenses liées à l'exécution de la présente convention, accompagné d'une copie des factures ou des autres pièces justificatives si la dépense ne fait pas l'objet de facturation, et d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés sur des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après le 1er janvier 2020 seront prises en compte.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte fera apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses de fonctionnement.

La Communauté se réserve le droit de procéder à des contrôles et pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité.

Le remboursement par la Communauté auprès de la commune sera réalisé dans les conditions fixées aux annexes 5.1 et 5.2 de la présente convention

ARTICLE 5 – DURÉE - EFFETS

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification par la dernière partie signataire pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2030. Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

Toute autre convention conclue antérieurement encore en cours prendra fin de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI ET MODIFICATIONS

6.1 – INFORMATIONS ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la collectivité et la commune pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

6.2 - CONTRÔLE

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

6.3 - MODIFICATIONS

Les modifications peuvent être apportées à l'inventaire du patrimoine dans le cas d'une création en respectant les prescriptions techniques des services compétents d'Agglopolys.

Tous oublis de l'existant ne seront pas pris en compte dans l'inventaire.

Le patrimoine sera donc ajusté en conséquence par une délibération et un avenant signés conjointement par Agglopolys et par la commune.

A l'appui de cet avenant, les modalités de remboursement de frais (annexes 3.1 et 3.2) sont ajustées en conséquence et sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra, après concertation, être résiliée de plein droit, totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai de préavis pourra être raccourci d'un commun accord entre les parties.

Le remboursement par Agglopolys des frais exposés par la commune interviendra, le cas échéant, au prorata de la période (comptabilisée en jours calendaires) de mise à disposition effectivement réalisée.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

A Blois, le

A Chailles, le

Pour la Communauté d'agglomération

Pour la commune de Chailles,

AGGLOPOLYS,

Le Président,

Le Maire,

Christophe DEGRUELLE

Florent MARMAGNE

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Descriptif des opérations d'exploitation courante et détail du calcul du remboursement par type d'opération**
- **Annexe 2 : Profils en travers**
 - **2.1 : Parcs d'Activités**
 - **2.2 : En Agglomération**
 - **2.3 : Hors Agglomération**
 - **2.4 : Pistes Cyclables**
 - **2.5 : Eaux Pluviales Urbaines**
- **Annexe 3 : Détail de la valorisation financière de la mise à disposition de personnel par commune**
 - **3.1 : Voirie**
 - **3.2 : Eaux pluviales urbaines**
- **Annexe 4 : Tableau récapitulatif de la valorisation financière par commune de la mise à disposition de personnel**
 - **4.1 : Voirie**
 - **4.2 : Eaux pluviales Urbaines**
- **Annexe 5 : Modèle de bilan annuel de prestations**
 - **5.1 : Voirie**
 - **5.2 : Eaux pluviales urbaines**
- **Annexe 6 : Liste du personnel communal mis à disposition**

Annexe 1 – Voirie Intérêt Communautaire et Eaux Pluviales Urbaines

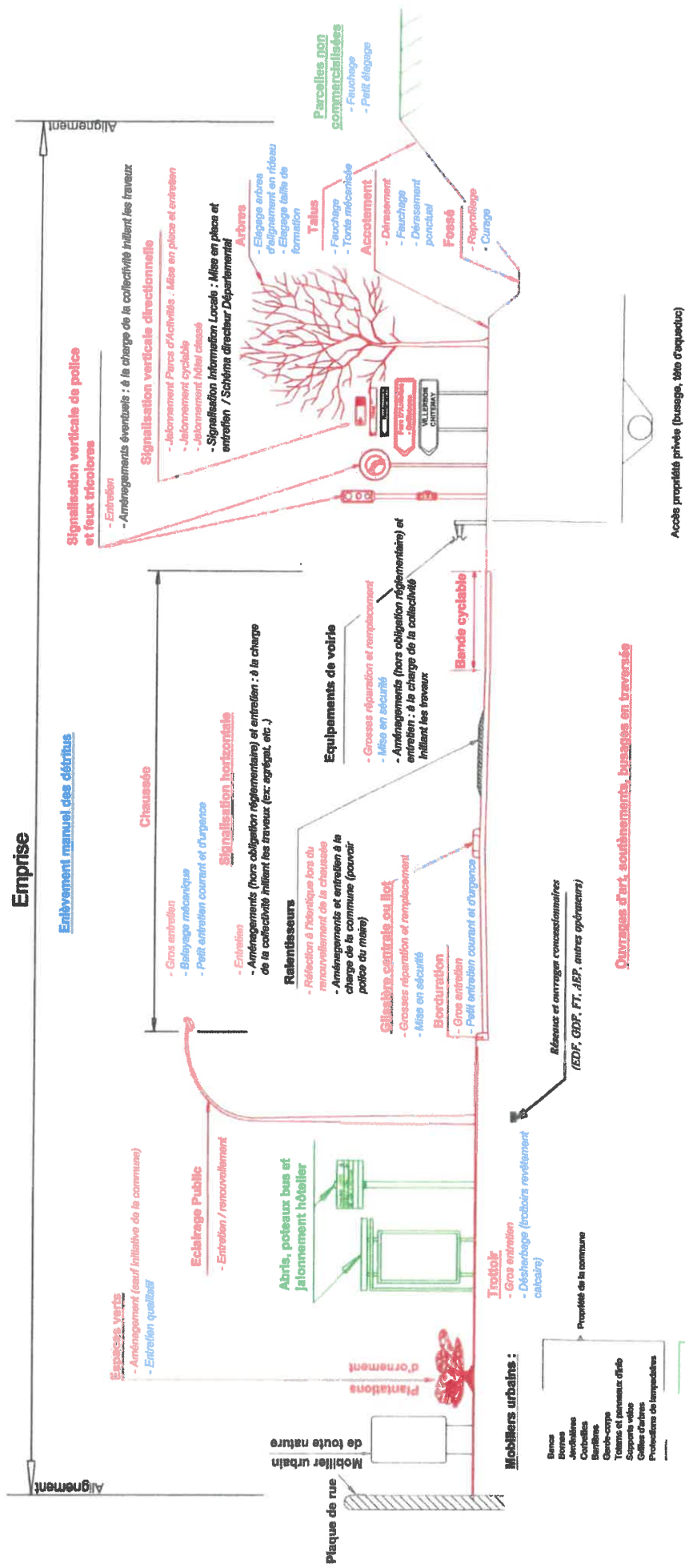
Descriptif des opérations d'exploitation courantes et détail du calcul du remboursement par type d'opération

Le remboursement de la commune s'opère pour chaque opération à partir de la formule suivante :
Coût de l'opération = coefficient ETP x (financier / surface / unité) x (coût annuel employeur ETP) x (coefficient de gestion)
Avec :
"Coût annuel employeur ETP" = base du salaire moyen d'un Adjoint Technique de la FPT, à savoir l'indice 100 du grade d'Adjoint Technique de 2ème classe à l'échelon 5.
Le coût annuel employeur est majoré de 10% au titre des frais de gestion de la commune, notamment ceux relatifs aux moyens mis à disposition, et actualisé annuellement.
Les coefficients ETP et (financier / surface / unité) par opération sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Opération	Statut géographique	Descriptif	Qui fait	Périodicité et nombre d'interventions	Coefficient ETP	Linéaire / Surface / Unité
Balayage mécanique	Parcs d'activités	Balayage mécanique de la chaussée, avec récupération et élimination des déchets en déchèterie – Communes du cœur d'agglomération (*) – Tous Parcs d'Activités	Commune	Lorsque nécessaire	1,40%	Km de voirie à balayer
	En Agglomération		Commune	Lorsque nécessaire	1,10%	
	Hors Agglomération		Commune			
	Parcs d'activités	Fauchage ou tonte mécanisée des accotements et talus des 2 côtés de la voie	Commune	2 passes de sécurité et 1 passe complète	0,60%	Km de voirie à faucher
	Parcs d'activités	Fauchage des parcelles inoccupées dans les Parcs d'Activités	Commune	1 à 2 passes par an	0,40%	Surface de parcelles inoccupées en Ha
	En Agglomération		Commune	2 passes de sécurité et 1 passe complète	0,60%	Km de voirie à faucher
Fauchage	Hors Agglomération	Fauchage ou tonte mécanisée des accotements et talus des 2 côtés de la voie	Commune	3 fois par an	1,00%	Km de trottoirs à désherber
	Parcs d'activités	Désherbage des trottoirs dont le revêtement est en caillou	Commune			
	En Agglomération		Commune			
Désherbage trottoir	En Agglomération		Commune			
	Hors Agglomération		Commune			
	Parcs d'activités	Élagage des arbres d'alignement par taille en râteau	Commune	1 fois par an	0,16%	Nbre d'arbres
Élagage d'arbres	En Agglomération	Élagage des arbres par taille de formation	Commune	1 fois tous les 3 ans	0,11%	Nbre d'arbres
	Hors Agglomération		Commune			
	Parcs d'activités		Commune			
Petit entretien courant ou d'urgence Voirie	En Agglomération (sauf 01 et 02 à III)	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	2,20%	Km de voirie à entretenir
	Hors Agglomération	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	2,20%	Km de voirie à entretenir
	Parcs d'activités	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	2,20%	Km de voirie à entretenir
	En Agglomération	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	2,20%	Km de voirie à entretenir
	Hors Agglomération	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	2,20%	Km de voirie à entretenir
	Parcs d'activités	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	2,20%	Km de voirie à entretenir
Entretien manuel des déchets voirie	En Agglomération	Entretien manuel des déchets de tous types laissés dans l'empise de la voie – Communes du cœur d'agglomération (*) – Tous Parcs d'Activités	Commune	24 fois par an	1,20%	Km de voirie à nettoyer
	Hors Agglomération		Commune	12 fois par an	1,00%	
	Parcs d'activités		Commune			
Petit entretien courant ou d'urgence des parcs cyclables	En Agglomération	Toutes les interventions d'entretien courant, de proximité, d'urgence et les réparations diverses traditionnellement réalisées sur le budget de Fonctionnement, et qui s'inscrivent dans le cadre de la voirie et de ses dépendances et pour garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements (tels que, non limitativement : bouchage de « nids de poule », réparations diverses de chaussées, bordures, trottoir, fauchage accidenté, curage de fossés, drainage ponctuel, ...).	Commune	Lorsque nécessaire	1,20%	Km de pistes cyclables à entretenir
	Hors Agglomération		Commune			
	Parcs d'activités		Commune			
	En Agglomération	Entretien qualitatif des espaces verts situés dans le périmètre des Parcs d'Activités (taille des arbres/arbrus/plantations d'ornements, tonte de l'herbe, ...) – Communes du cœur d'agglomération (*) – Tous Parcs d'Activités	Commune	1 talleur pour les arbres; 8 tontes d'herbe et 2 tontes sur les bords de trottoir	17,00%	Surface d'espaces verts en Ha
	Hors Agglomération		Commune	Lorsque nécessaire	8,50%	
	Parcs d'activités		Commune			
Entretien Espaces verts	En Agglomération	Entretien qualitatif des espaces verts situés dans le périmètre des Parcs d'Activités (taille des arbres/arbrus/plantations d'ornements, tonte de l'herbe, ...) – Communes du cœur d'agglomération (*) – Tous Parcs d'Activités	Commune			
	Hors Agglomération		Commune			
	Parcs d'activités		Commune			
	En Agglomération	Maintien en l'état et remplacement de la signalisation verticale et horizontale de police	Agglomération	Lorsque nécessaire		
	Hors Agglomération		Commune			
	Parcs d'activités		Commune			
Signalisation: police	En Agglomération		Commune			
	Hors Agglomération		Commune			
	Piste cyclable	Maintien en l'état et remplacement de la signalisation verticale et horizontale de police	Agglomération	Lorsque nécessaire		

Profil en travers type : Parcs d'Activités

"La mise en sécurité reste du pouvoir de police du Maire"



Noir : Equipements non gérés par Agglopolys - à la charge de la commune ou du concessionnaire

Vert : Patrimoine/Propriété d'Agglopols

Bleu: Petites interventions par le biais des conventions de Mise à Disposition

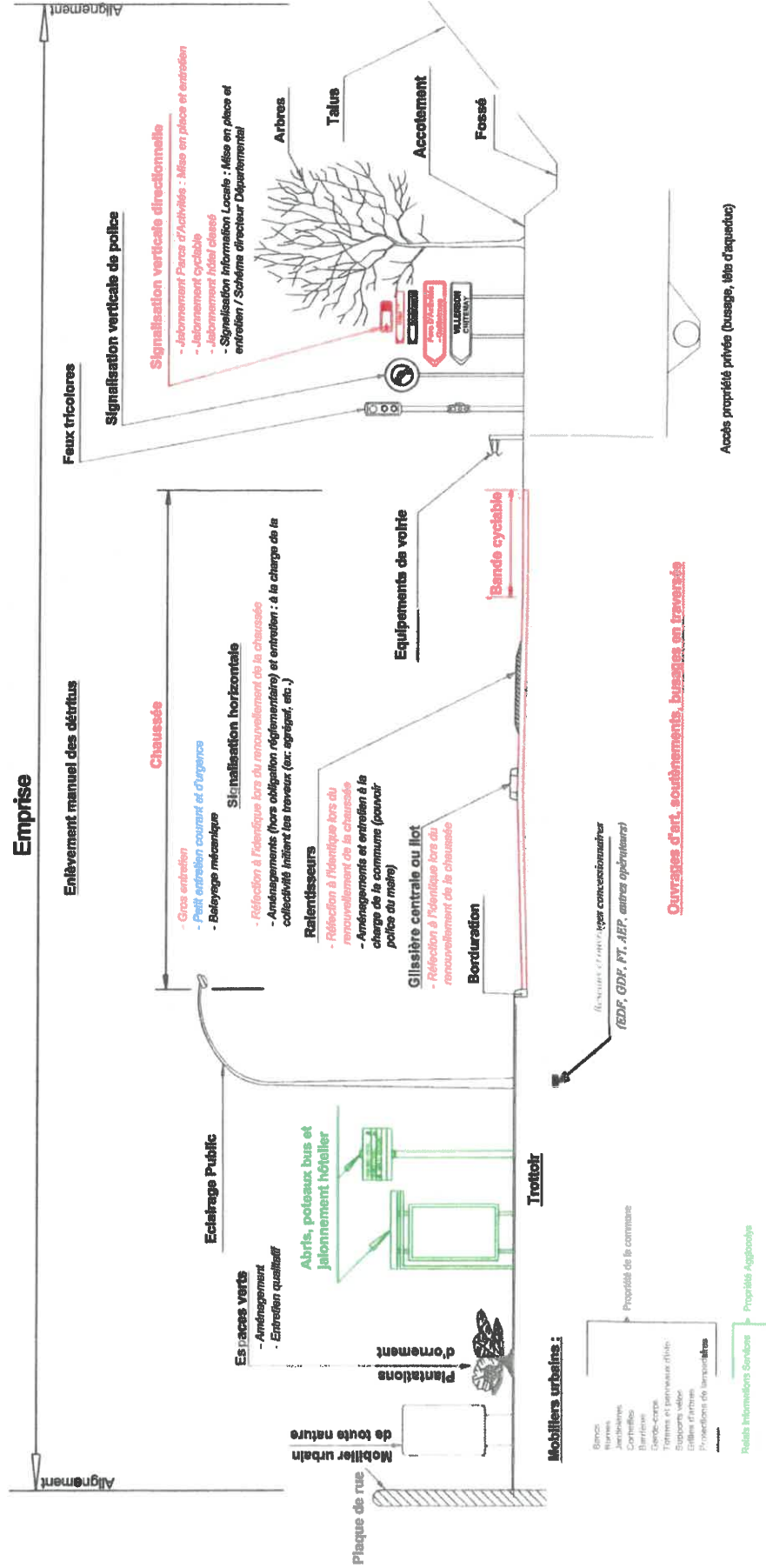
Annexe 2.2 : profil en travers en Agglomération

Compétence "Voie d'Intérêt communautaire"

Profil en travers type : **Agglomération**

"La mise en sécurité reste du pouvoir de police du Maire"

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 09/06/2025
Publié le **16 JUN 2025**
ID : 041-214100325-20250602-041032043_2025-DE



Rose : Gestion, entretien et maintenance assurés par Agglopolys

Noir : Equipements non gérés par Agglopolys - à la charge de la commune ou du concessionnaire

Vert : Patrimoine/Propriété d'Agglopolys

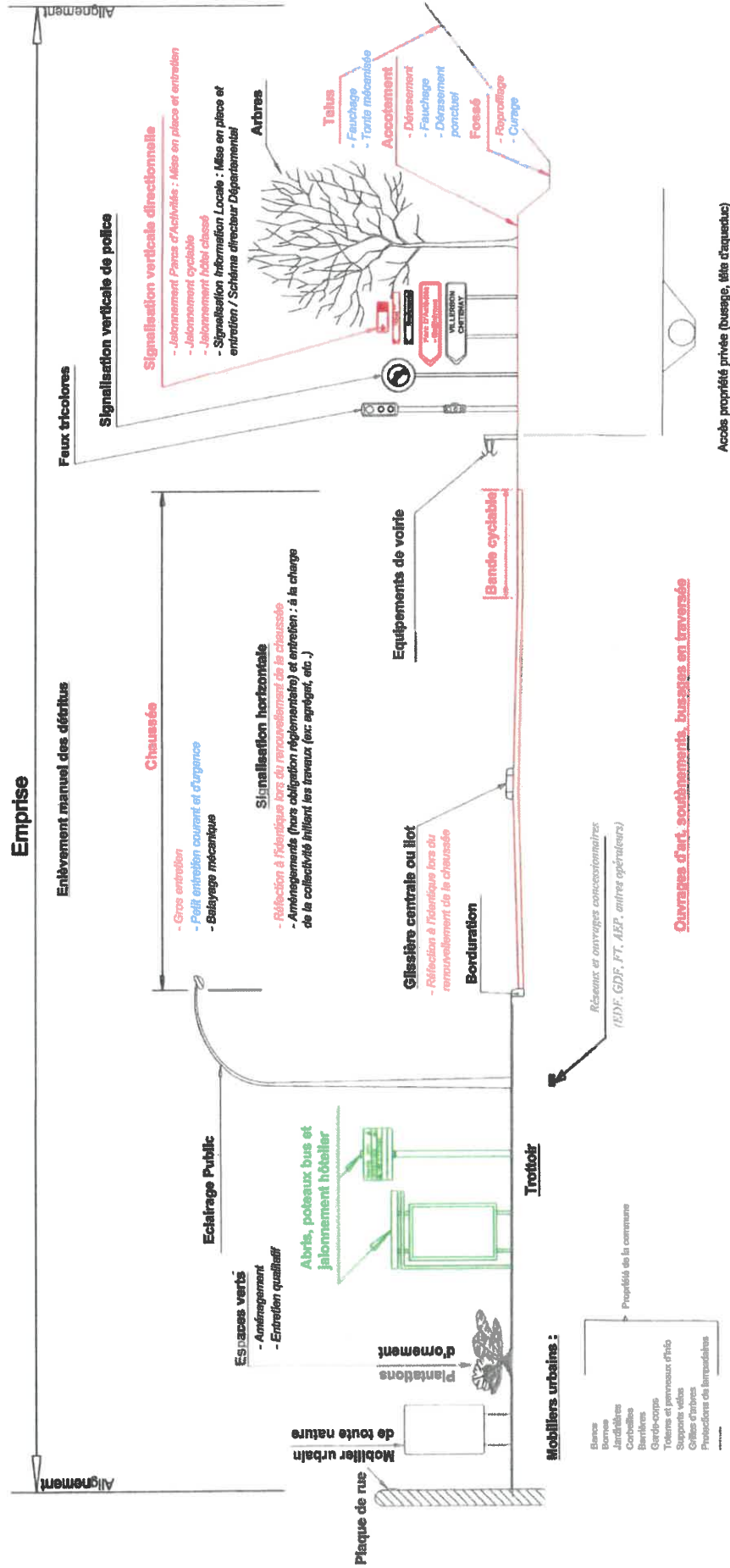
Bleu: Petites interventions par le biais des conventions de Mise à Disposition

Version novembre 2023 suite réunion Voie d'Intérêt
Communautaire (délibération n°2022-254 du 29 novembre
2022)

Compétence "Voirie d'intérêt communautaire"

Profil en travers type : Hors Agglomération

"La mise en sécurité reste du pouvoir de police du Maire"



Rose : Gestion, entretien et maintenance assurés par Agglopolys

Noir : Equipements non gérés par Agglopolys - à la charge de la commune ou du concessionnaire

Vert : Patrimoine/Propriété d'Agglopolys

Bleu : Petites Interventions par le biais des conventions de Mise à Disposition

Compétence "Voirie d'Intérêt communautaire"

Profil en travers type : Piste cyclable

"La mise en sécurité reste du pouvoir de police du Maire"

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

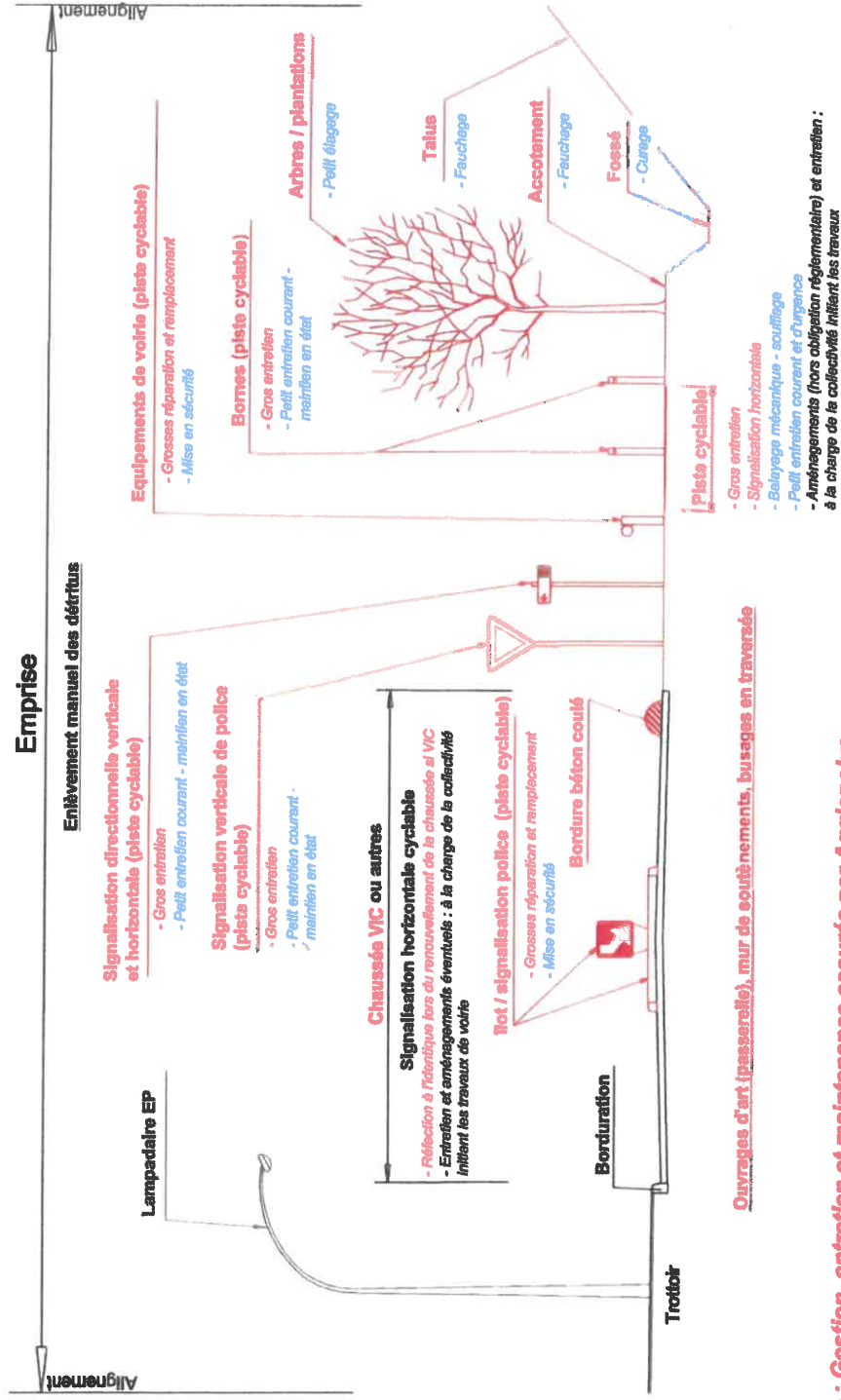
Reçu en préfecture le 09/08/2025

Publié le

16 JUN 2025

Agglopolys

Communauté
d'agglomération
de Blois



Rose : Gestion, entretien et maintenance assurés par Agglopolys

Noir : Equipements non gérés par Agglopolys - à la charge de la commune ou du concessionnaire

Vert : Patrimoine/Propriété d'Agglopolys

Bleu : Petites interventions par le biais des conventions de Mise à Disposition

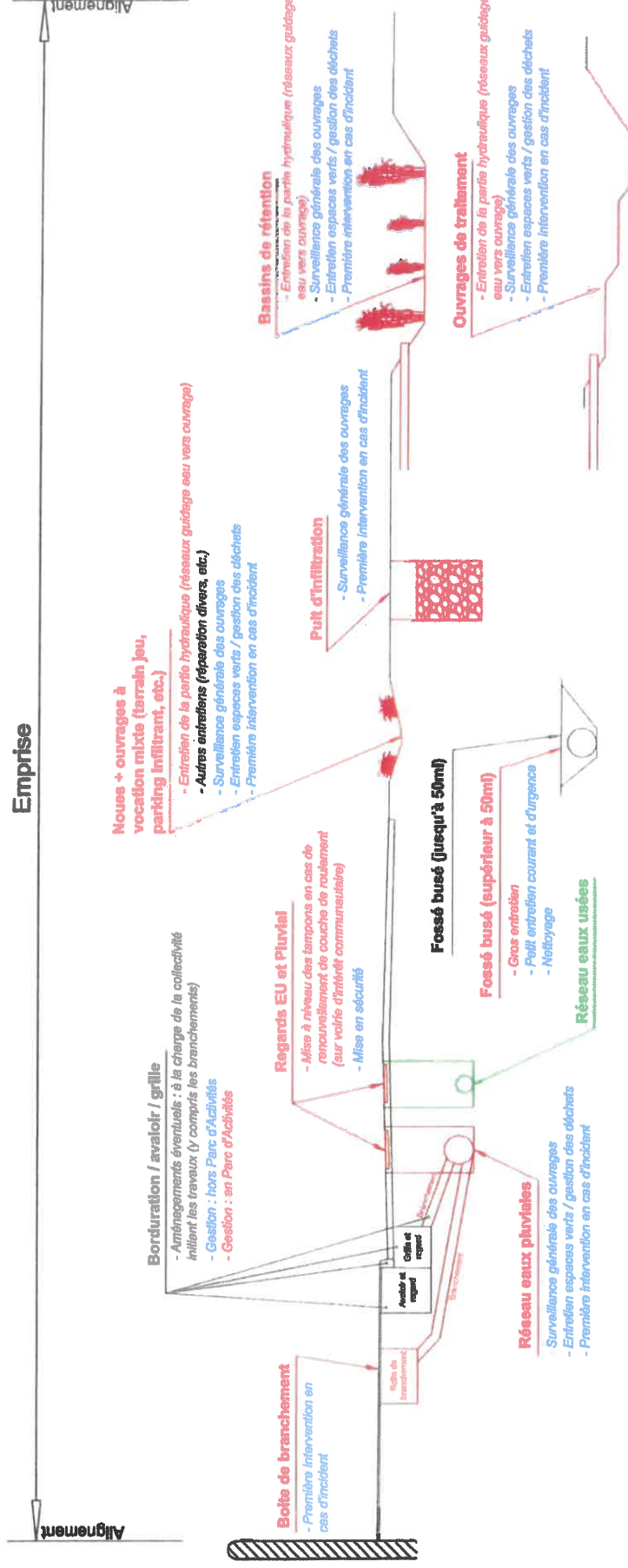
Version novembre 2025 suite révision Voirie
d'Intérêt Communautaire (délégation
n°2022-254 du 29 novembre 2022)

Compétence "Eaux Pluviales Urbaines"

Profil en travers type : Gestion Eaux Pluviales Urbaines

"La mise en sécurité reste du pouvoir de police du Maire"

Envoyé en préfecture le 08/06/2025
Reçu en préfecture le 08/06/2025
Publié le 16 JUN 2025
ID : 041-214100225-20250602-04102049_2025-DE



Accès propriété privée (busage, tête d'aqueduc)

Rose : Gestion, entretien et maintenance assurés par Agglopolys

Noir : Equipements non gérés par Agglopolys - à la charge de la commune ou du concessionnaire

Vert : Patrimoine/Propriété d'Agglopolys

Bleu : Petites interventions par le biais des conventions de Mise à Disposition

Annexe 3.1

CHAILLES

Voirie d'Intérêt Communautaire

Détail de la valorisation financière de la mise à disposition de personnel par commune

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

16 JUN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032043_2025-DE

Tâche	Quantité	Unité	Coeff ETP	ETP majoré des frais de gestion	Montant Valorisation prévisionnelle année 2025
TOTAL VOIRIE ET ZONES D'ACTIVITES (budget principal)					
Balayage mécanique	Communes Cœur Agglomération – Tous Parcs d'Activités	km			
	Communes Périphériques – Tous Parcs d'Activités	km	1,10%		216,82 €
Fauchage	Voirie	km	0,60%		124,86 €
	Parcelles inoccupées Zones d'Activités	ha	0,40%		348,74 €
Desherbage trottoir	Tous Parcs d'Activités	km			
Élagage d'arbres	Taille en rideau d'arbres d'alignement	u			
	Taille de formation	u		37 906,02 €	
Petit entretien courant ou d'urgence Voirie		km	2,20%		457,83 €
Enlèvement manuel des débris sur voirie	Communes Cœur Agglomération – Tous Parcs d'Activités	km			
	Communes Périphériques – Tous Parcs d'Activités	km	1,00%		197,11 €
Petit entretien courant ou d'urgence des pistes cyclables		km	1,20%		1 316,40 €
Entretien Espaces verts	Communes Cœur Agglomération – Tous Parcs d'Activités	ha			
	Communes Périphériques – Tous Parcs d'Activités	ha			
Entretien Piscine (budget loisirs)		u	8,40%	37 906,02 €	0,00 €
Montant total (hors hypothèses)					2 661,76 €

Annexe 3.2 : Gestion des eaux pluviales urbaines 2025
Détail de la valorisation financière de la mise à disposition de personnel par commune

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
 Reçu en préfecture le 06/06/2025
 Publié le **6 JUIN 2025**
 ID : 041-214100323-20250602-041032043_2025-DE

Commune de Chailly	
Patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales urbaines	
Réseaux (en km)	7,641
Boîtes de branchement des habitations au réseau d'eaux pluviales urbaines (nbs)	0
Nœuds (nbs)	0
Bassins de rétention (nbs)	9
4 séparateurs d'hydrocarbures ou déboueurs (nbs)	1
Puits d'infiltration (nbs)	7
Ouvrages mixtes (nbs)	0

Synthèse des coûts par type d'ouvrage et nature de prestation attachée à la convention de gestion				
	Surveillance générale des ouvrages	Première intervention en cas d'incident	Entretien des espaces verts y compris gestion des déchets	TOTAL coûts annuels par type d'ouvrage
1/ Réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regards et tampons sur canalisation, postes de refoulement, vannes, etc.)	584,76 €	573,45 €		1 158,21 €
2/ Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial		- €		- €
3/ Ouvrages mixtes	- €	- €		- €
4/ Noues	- €	- €	- €	- €
5/ Bassins de rétention	229,59 €	168,86 €	1 323,61 €	1 722,06 €
6/ Puits d'infiltration	175,98 €	131,34 €		307,31 €
7/ Ouvrages de pré-traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs, décanseurs,...)	25,14 €	18,76 €		43,90 €
TOTAL coûts annuels par nature de prestation	1 015,46 €	892,40 €	1 323,61 €	3 231,48 €

Synthèse des coûts par nature de charge				
	01 - Personnel Régie	02 - Véhicules et matériels	03 - Charges indirectes	TOTAL coûts annuels
TOTAL coûts annuels par nature de charge	1 962,43 €	1 115,18 €	153,88 €	3 231,48 €

Coût Forfaitaire :

Nature des Forfait	Coût Forfaitaire	Coût unitaire
01 - Personnel Régie	Agent technique	23,59 €/heure
02 - Véhicules et matériels	Véhicule léger	26 €/heure
02 - Véhicules et matériels	Kaïcher	15 €/heure
02 - Véhicules et matériels	Tondeuse	15 €/heure
03 - Charges indirectes		5% des charges directes

Valorisation annuelle détaillée Voirie et Parcs d'Activités 2025												
Commune	Coût ETP majoré	Balayage mécanique	Fauchage Voirie	Fauchage parcelles PA	Desherbage trottoir	Elagage d'arbres	Petit entretien d'urgence Voirie	Enlèvement manuel des déchets sur voirie	Entretien Espaces verts	Petit entretien courant des pistes cyclables	Valorisation totale Voirie et Parcs d'Activités (budget principal)	Valorisation / entretien / maintenance piste (budget loisirs)
AVERDON	37 906,02 €	229,33 €	1 477,20 €	- €	- €	- €	5 416,39 €	208,48 €	- €	- €	7 331,40 €	- €
BLOIS	37 906,02 €	8 203,39 €	2 914,37 €	1 555,80 €	6 108,59 €	2 539,70 €	30 172,09 €	7 442,47 €	44 721,52 €	6 253,58 €	109 911,49 €	- €
CANDE SUR BEUVRON	37 906,02 €	327,32 €	271,79 €	197,11 €	- €	- €	986,85 €	297,56 €	- €	805,12 €	2 895,45 €	- €
CELLETES	37 906,02 €	33,77 €	18,42 €	15,18 €	30,32 €	- €	87,55 €	30,70 €	- €	2 480,87 €	2 676,81 €	- €
CHAILLES	37 906,02 €	216,82 €	124,86 €	348,74 €	- €	- €	457,83 €	197,11 €	- €	1 437,40 €	2 762,76 €	- €
CHAMPIGNY EN BEAUCHE	37 906,02 €	- €	1 086,23 €	- €	- €	- €	3 982,86 €	- €	- €	- €	5 069,10 €	- €
CHAUMONT SUR LOIRE	37 906,02 €	- €	567,23 €	- €	- €	- €	2 079,83 €	- €	- €	2 278,64 €	4 923,69 €	- €
CHEVERNY	37 906,02 €	- €	1 024,60 €	- €	- €	- €	3 759,87 €	- €	- €	857,89 €	5 639,36 €	- €
CHITENAY	37 906,02 €	- €	261,10 €	- €	- €	- €	957,35 €	- €	- €	- €	1 218,49 €	- €
CORMERAY	37 906,02 €	- €	126,45 €	- €	- €	- €	463,87 €	- €	- €	- €	590,12 €	- €
COUR CHEVERNY	37 906,02 €	662,56 €	361,40 €	849,08 €	434,40 €	- €	1 325,12 €	602,33 €	12 250,09 €	- €	16 484,99 €	- €
FOSSE	37 906,02 €	565,41 €	778,51 €	- €	- €	- €	2 854,55 €	514,01 €	- €	752,36 €	5 464,84 €	- €
FRANCAIS	37 906,02 €	- €	1 468,10 €	- €	- €	- €	5 393,03 €	- €	- €	- €	6 861,13 €	- €
HERBAULT	37 906,02 €	389,45 €	396,88 €	352,37 €	- €	- €	1 455,21 €	354,04 €	4 253,08 €	- €	7 201,01 €	- €
LA CHAPELLE VENDOMOISE	37 906,02 €	- €	637,73 €	- €	- €	- €	2 338,35 €	- €	- €	- €	2 976,08 €	- €
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	37 906,02 €	2 732,83 €	845,15 €	909,74 €	1 057,58 €	17 467,09 €	5 800,89 €	2 457,60 €	2 653,33 €	2 138,81 €	35 862,83 €	- €
LANCME	37 906,02 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00 €	- €
LANDES LE GAULOIS	37 906,02 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00 €	- €
LES MONTILS	37 906,02 €	199,31 €	314,09 €	166,79 €	- €	- €	1 151,66 €	181,19 €	- €	- €	2 013,04 €	- €
MAROLLES	37 906,02 €	- €	807,40 €	- €	- €	- €	2 980,45 €	- €	- €	- €	3 787,86 €	- €
MENARS	37 906,02 €	86,40 €	93,25 €	93,25 €	- €	- €	2 211,59 €	90,36 €	- €	541,30 €	3 618,05 €	- €
MESLAND	37 906,02 €	- €	289,98 €	- €	- €	- €	1 083,26 €	- €	- €	- €	1 353,24 €	- €
MONTEAUX	37 906,02 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0,00 €	- €
MONTHOU SUR BIEVRE	37 906,02 €	- €	419,85 €	- €	- €	- €	1 539,44 €	- €	- €	- €	1 959,29 €	- €
RILLY SUR LOIRE	37 906,02 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	218,34 €	- €	- €
SAINT BOHAIRE	37 906,02 €	- €	781,70 €	- €	- €	- €	2 866,23 €	- €	- €	- €	3 647,92 €	- €
SAINT CYR DU GAULT	37 906,02 €	- €	516,28 €	- €	- €	- €	1 893,03 €	- €	- €	- €	2 409,31 €	- €
SAINT DENIS SUR LOIRE	37 906,02 €	219,74 €	246,09 €	- €	- €	- €	902,31 €	199,78 €	- €	1 319,13 €	2 887,04 €	- €
SAINT ETIENNE DES GUERETS	37 906,02 €	- €	955,02 €	- €	- €	- €	2 401,79 €	- €	- €	- €	3 056,74 €	- €
SAINT GERVAIS LA FORET	37 906,02 €	1 273,11 €	272,92 €	- €	454,49 €	2 001,44 €	2 154,89 €	1 091,24 €	1 723,78 €	3 498,88 €	12 470,74 €	- €
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	37 906,02 €	266,44 €	338,42 €	348,74 €	80,36 €	- €	1 170,84 €	242,22 €	- €	- €	1 490,16 €	- €
SAINT SULPICE DE POMMERAY	37 906,02 €	111,75 €	615,90 €	606,59 €	- €	- €	2 258,29 €	101,59 €	- €	- €	3 694,02 €	- €
SAMBIN	37 906,02 €	- €	820,59 €	- €	- €	- €	3 008,83 €	- €	- €	- €	3 828,42 €	- €
SANTENAY	37 906,02 €	- €	83,24 €	- €	- €	- €	305,22 €	- €	- €	- €	398,46 €	- €
SEUR	37 906,02 €	- €	1 158,79 €	- €	- €	- €	4 248,89 €	- €	- €	- €	5 407,87 €	- €
VALAIRE	37 906,02 €	- €	494,45 €	- €	- €	- €	1 812,97 €	- €	- €	- €	2 307,42 €	- €
VALENCISSE	37 906,02 €	- €	2 281,84 €	- €	- €	- €	8 366,01 €	- €	- €	- €	10 647,85 €	- €
VALLOIRE SUR CISSE	37 906,02 €	336,49 €	641,37 €	- €	- €	- €	2 351,89 €	305,90 €	- €	- €	3 635,45 €	- €
VEUZAIN SUR LOIRE	37 906,02 €	1 301,77 €	866,08 €	- €	- €	- €	3 175,61 €	1 115,80 €	983,36 €	400,28 €	7 842,91 €	- €
VILLEBAROU	37 906,02 €	- €	472,84 €	- €	- €	- €	1 733,75 €	- €	- €	- €	2 206,59 €	- €
VILLEFRANCOEUR	37 906,02 €	- €	1 272,05 €	- €	- €	- €	4 664,18 €	- €	- €	- €	5 936,23 €	- €
VILLERBON	37 906,02 €	2 703,31 €	310,22 €	- €	1 331,26 €	8 612,25 €	4 864,33 €	2 317,12 €	24 358,41 €	4 553,27 €	49 050,17 €	- €
VINEUIL	37 906,02 €	19 881,20 €	26 941,40 €	5 443,29 €	9 496,97 €	30 620,46 €	125 664,03 €	17 739,49 €	90 943,54 €	28 291,67 €	354 962,08 €	- €
TOTAL											3 384,11 €	- €
											358 146,18 €	- €

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Requ en préfecture le 06/08/2025

Publié le 16 JUIN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032043_2025-DE

Annexe 4.3 : Gestion des eaux pluviales urbaines 2025

Tableau récapitulatif de la ventilation financière par commune de la mise à disposition du personnel

	1/ Réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (raccordement sur canalisation, poses de rétroamont, vannes, etc.)				2/ Ouvrages mités				3/ Nouvelles				4/ Réseaux de station				5/ Fuits d'entretien				TOTAL
	Surveillance générale des ouvrages	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Surveillance générale des ouvrages	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Extension des réseaux et travaux de génie civil	Travaux d'entretien des ouvrages	Travaux d'entretien des ouvrages	Travaux d'entretien des ouvrages	Surveillance générale des ouvrages	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Surveillance générale des ouvrages	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	Perimètre intervention en cas d'incident	
Avallon	147,70 €	144,84 €	144,13 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	150,84 €	112,57 €	- €	- €	700,08 €
Biot	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 035,47 €	187,99 €	- €	- €	387,14 €	2 058,96 €	26,67 €	- €	- €	- €	- €	- €	4 268,34 €
Concè-sur-Seuron	182,90 €	179,37 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	51,02 €	294,14 €	37,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	744,95 €
Célestins	849,49 €	830,04 €	43,86 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 726,38 €
Chailles	584,76 €	573,45 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	229,59 €	1 323,41 €	168,86 €	- €	- €	- €	- €	- €	3 231,48 €
Champigny-en-Bazoues	253,31 €	248,41 €	20,79 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	531,48 €
Chaulmont-sur-Loire	500,50 €	490,82 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 033,63 €
Chevigny	98,72 €	96,81 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 035,22 €
Chilley	332,14 €	325,71 €	37,40 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	366,88 €
Commenay	211,99 €	207,89 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	51,02 €	294,14 €	37,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 078,18 €
Cour-Chevigny	668,00 €	674,69 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	611,21 €
Fosté	818,10 €	802,27 €	156,66 €	- €	- €	- €	- €	- €	172,58 €	31,35 €	- €	- €	102,04 €	588,27 €	75,05 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 427,25 €
Francay	26,02 €	26,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	86,29 €	15,67 €	- €	- €	102,04 €	588,27 €	75,05 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 757,46 €
Herbault	897,48 €	891,75 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	51,54 €
La Chapelle Vendôme	59,69 €	58,54 €	62,64 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	76,53 €	441,20 €	56,29 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 453,43 €
La Chaussée Saint-Victor	1 953,03 €	1 915,24 €	50,13 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	178,57 €	1 029,48 €	131,34 €	- €	- €	- €	- €	- €	993,83 €
Lançenne	83,42 €	81,80 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	5 389,49 €
Lançenne-Gastels	11,48 €	11,26 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 165,22 €
Les Montils	699,78 €	627,41 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	22,74 €
Marchais	22,19 €	21,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 076,45 €
Ménars	411,73 €	405,75 €	104,55 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	285,30 €
Meudon	129,57 €	126,08 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	51,02 €	294,14 €	37,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 476,07 €
Montfieux	289,28 €	283,65 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	254,45 €
Montfoucault	164,54 €	161,35 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	572,94 €
Montfoucault-Bilvre	72,70 €	71,30 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	517,23 €
Rilly-sur-Loire	83,42 €	81,80 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 440,00 €
Saint-Benoite	83,42 €	81,80 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	86,29 €	15,67 €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	484,02 €
Saint-Cyr du Gault	133,16 €	130,55 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 069,71 €
Saint-Denis sur Loire	54,34 €	53,29 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 069,71 €
Saint-Etienne des Goutets	1 442,58 €	1 414,67 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 074,02 €
Saint-Gervais la Forêt	164,83 €	163,61 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	172,58 €	31,35 €	- €	- €	229,59 €	1 323,41 €	168,86 €	- €	- €	- €	- €	- €	5 580,57 €
Saint-Lubin-en-Verpennes	634,43 €	622,15 €	94,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	25,51 €	147,07 €	18,76 €	- €	- €	- €	- €	- €	821,78 €
Saint-Sulpice de Pommeroy	127,04 €	124,58 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	76,53 €	441,20 €	56,29 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 924,40 €
Sambilly	40,56 €	39,78 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	339,42 €
Sarrieny	68,11 €	66,79 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	80,34 €
Sarrieny	28,02 €	25,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	477,64 €
Valdrie	275,51 €	270,18 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	51,54 €
Valdrie	725,15 €	718,97 €	48,93 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	102,04 €	588,27 €	75,05 €	- €	- €	- €	- €	- €	545,48 €
Valdrie-sur-Cluse	1 074,47 €	1 053,66 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	51,02 €	294,14 €	37,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 374,21 €
Vauzou-sur-Loire	744,65 €	730,22 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	86,29 €	15,67 €	- €	- €	280,61 €	1 617,75 €	206,38 €	- €	- €	- €	- €	- €	5 580,57 €
Villancœur	49,74 €	48,78 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	93,81 €
Villancœur	283,92 €	278,43 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	76,53 €	441,20 €	56,29 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 864,70 €
Vitloup	2 164,77 €	2 124,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	280,61 €	1 617,75 €	206,38 €	- €	- €	- €	- €	- €	1 443,69 €
TOTAL	37 017,68 €	36 784,45 €	9 711,21 €	- €	- €	- €	- €	- €	2 321,80 €	422,76 €	- €	- €	2 376,46 €	14 855,89 €	1 894,98 €	- €	- €	- €	- €	- €	45 336,18 €

Annexe 5.1 : modèle de bilan annuel de prestations

Commune de
Année 20...

Bilan des prestations d'entretien réalisées dans le cadre des conventions de mises à disposition de personnel communal

1) PETIT ENTRETIEN COURANT OU D'URGENCE SUR VOIRIE
selon prestations prévues aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

☐ Prestations réalisées en régie
merci de remplir le tableau ci-dessous

Détail des prestations réalisées (désignation de la voie, quantités/volume de travaux)	Bouchage de nids de poule	PATA, enduit	Reprise d'accotement	Reprise de trottoir, réparation de bordures	Curage, dérasement	Autre (préciser)

☐ Prestations réalisées par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

2) BALAYAGE VOIRIE et ENLÈVEMENT MANUEL DES DÉTRITUS SUR VOIRIE
selon prestations prévues aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

☐ Prestations réalisées en régie
merci de remplir le tableau ci-dessous

Désignation de la voie	Nature du balayage : manuel, mécanisé, ...	Nombre d'interventions

☐ Prestations réalisées par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

3) FAUCHAGE OU TONTE MECANISEE ACCOTEMENT, TALUS ET DESHER

selon prestations prévus aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

☐ Prestations réalisées en régie
merci de remplir le tableau ci-dessous

Désignation de la voie	Nature du fauchage : manuel, mécanisé, ...	Nombre d'interventions	Nature du desherbage (manuel, mécanisé,...)	Nombre d'interventions

☐ Prestations réalisées par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

4) ÉLAGAGE D'ARBRES

selon prestations prévues aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

☐ Prestations réalisées en régie
merci de remplir le tableau ci-dessous

Désignation de la voie	Nature de l'élagage : en rideau, en formation,	Nombre d'interventions

☐ Prestations réalisées par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

5) ENTRETIEN ESPACES VERTS

selon prestations prévues aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

☐ Prestations réalisées en régie
merci de remplir le tableau ci-dessous

Désignation du Parc d'Activités	Nature de l'entretien	Nombre d'interventions

☐ Prestations réalisées par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032043_2025-DE

6) FAUCHAGE DE PARCELLES INOCCUPÉES EN PA

selon prestations prévues aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

Nature et Fréquence des prestations :

.....

- ☐ Prestation réalisée en régie
- ☐ Prestation réalisée par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

8) ENTRETIEN PISCINE

selon prestations prévues aux annexe 1 de la convention – cocher la case correspondante

Nature et Fréquence des prestations :

.....

- ☐ Prestation réalisée en régie
- ☐ Prestation réalisée par l'entreprise
merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

J'atteste la véracité des informations fournies

signature

le.....

Bilan des prestations d'entretien réalisées dans le cadre des conventions de mises à disposition de personnel communal

1) Bilan du patrimoine

PATRIMOINE COMMUN						
	Réseaux (m liné)	Etat de l'ouvrage ou réseau EPU	Ouvrages n°buis	Niveau	Statut de l'ouvrage	Statut de l'ouvrage ou des réseaux
EPU						
ZAE						

2) SURVEILLANCE GÉNÉRALE DES OUVRAGES EPU ET PARC D'ACTIVITÉ

selon prestations prévues aux annexes 3 et 4 de la convention

Désignation de l'ouvrage (réseaux, bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures, ouvrage môle puis d'infiltration, noues)	ouvrage EPU	ouvrage ZAE	Désignation de la voirie	Nature de l'intervention : inspection visuelle régulière, nettoyage et petit entretien	Nombre de passages

merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

3) PREMIÈRE INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT EPU ET PARC D'ACTIVITÉ

selon prestations prévues aux annexes 3 et 4 de la convention

Désignation des ouvrages (réseaux, bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures, ouvrage môle puis d'infiltration, noues et bords de branchement)	ouvrage EPU	ouvrage ZAE	Désignation de la voirie	Nature de première intervention : déplacement sur le terrain, résolution des incidents simples	Nombre d'interventions

4) ENTRETIEN DES BASSINS DE RÉTENTION ET DES MOÛLES

selon prestations prévues aux annexes 3 et 4 de la convention

Désignation de l'ouvrage	ouvrage EPU	ouvrage ZAE	Désignation de la voirie	Nature de l'intervention : Nettoyage, curage, tarage, entretien des berges, feux d'entretien	Nombre de passages

merci de joindre les factures ou tout autre document pouvant attester du service fait (photos,...)

J'atteste la véracité des informations fournies

le _____

signature

Annexe 6

Liste du personnel communal mis à disposition d'Agglo

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 6 JUIN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032043_2025-DE

A Blois, le

Le Président

Le Maire

Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant : Jean François Thiel Directeur Territorial Enedis (Indre et Loir)	Nom du représentant : Alain Brunet Président du SIELC
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant : Florent Marmagne Maire de Chailles	Nom du représentant : Quentin PAPOT Directeur d'agence Eiffage Energie Systèmes –RCIS St Jean de Braye Signature numérique de PAPOT Quentin Date : 2025.05.20 11:37:26 +02'00'

MODÈLE DE CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX
PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE
TENSION (BT) AÉRIENS
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS TIERS

Version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022



Avec la validation de la Fédération Nationale des Collectivités
Concédantes et Régies

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2020
- Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)
- Loi n° 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Arrêts interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions ou Personnel d'Enedis-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M Jean François THIEL, Directeur Territorial Indre en Loir,
 - Ci-après dénommé "le Distributeur" ;
 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir et Cher (SIDE/LC) dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président M. Alain Brunet,
 - Ci-après désigné "l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité" ou l'AODE ;
 - Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - La collectivité de Chailles dont le siège est situé à Chailles, 78 rue Nationale, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M Florent Marmagne, Maire,
 - Ci-après désignés le "Maître d'Ouvrage" et "la Collectivité" ;
 - Effrage Energie Systèmes RCIS, chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers, (...),
 - Ci-après désigné "l'Entreprise" ;
 - Si les Equipements tiers mis en place ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - [l'Entreprise], [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général, M XXX,
 - Ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage" et "l'Entreprise" ;
- Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

¹ La présente rédaction présume un jeuage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation de Caméras de vidéoprotection ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargée de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de la commune de CHAILLES visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers,
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1	DEFINITIONS DES TERMES.....	9
1.1	DEFINITIONS GENERALES.....	9
1.2	DEFINITIONS.....	9
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.....	9
2	OBJET DE LA CONVENTION.....	10
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS.....	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	10
4.2	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS.....	10
5	MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	11
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET.....	11
5.2	INSTRUCTION DU PROJET.....	11
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	12
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	13
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE.....	16
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS.....	17
5.7	PHASE D'EVOLUTION ET MISE A JOUR SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS.....	18
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	18
6.1	PRINCIPES.....	18
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	18
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS.....	19
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE.....	19
7	MODALITES FINANCIERES.....	20
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	20
7.2	DROIT D'USAGE VERSEE AU DISTRIBUTEUR.....	21
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE.....	21
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	22
8	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION.....	22
8.1	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	22
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	23
8.3	DEFALLANCE DE L'ENTREPRISE.....	23
9	RESPONSABILITES.....	24
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	24
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	25
9.3	DAMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	25
9.4	DAMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	25
10	CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES ».....	26
11	ASSURANCES ET GARANTIES.....	26
12	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	26
12.1	CONFIDENTIALITE.....	26
12.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES.....	27
13	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	27
14	DUREE DE LA CONVENTION.....	28
14.1	EQUIPEMENTS TIERS ETABUS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	28
14.2	EQUIPEMENTS TIERS ETABUS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	28
14.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	28
14.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	29
15	CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS.....	29
16	REGLEMENT DES LITIGES.....	29
17	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	30
17.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	30
17.2	REPRESENTATION DES PARTIES.....	31
17.3	ELECTION DE DOMICILE.....	31

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT.....	32
1 RESEAU D'ELECTRICITE.....	32
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT).....	32
2 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) D'ELECTRICITE.....	32
ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION.....	34
ANNEXE 3.....	35
ANNEXE 4.....	35
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS.....	36
1. PREAMBULE.....	36
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES.....	36
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION.....	37
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	37
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS.....	38
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS.....	40
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	43
ANNEXE 7 : DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	44
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS.....	45
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE.....	46
ANNEXE 10 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-1-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	52

1 Définitions des termes

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 Définitions générales

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 Définitions

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gânes de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Normé : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opérations : le terme « **Projet** » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le **Projet** peut donner lieu à une ou plusieurs « **Opérations** », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 Définitions relatives au réseau public de distribution de l'électricité

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Conservation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueilli C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 Objet de la convention

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la commune de Chailles.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'Ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les co-signataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 Autorisations et Déclarations

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 Propriété des ouvrages de distribution publique d'Électricité et des équipements

4.1 Propriété des ouvrages de distribution publique d'électricité

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité. Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 Propriété des équipements

Les Equipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5 Modalités techniques d'installation et d'exploitation des équipements tiers

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 Dossier de présentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 Instruction du Projet

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

5.2.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur, nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord. Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur l'edit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement, ainsi qu'au programme. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

5.3 Préparation et programmation des travaux

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.4.3 Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'Entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

5.4.2

Application de la réglementation « DT – DICT »

L'Entrepise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-23 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-1-3° et R. 554-25-1 du code de l'environnement, l'Entrepise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficieront toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entrepise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entrepise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entrepise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- Par conséquent, l'Entrepise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;
- Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.
- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entrepise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

5.4.4.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'Annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des Equipements tiers

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entrepise ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur. En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entrepise ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 Communication des données cartographiques par l'Entrepise

L'Entrepise communique au Distributeur et, à l'AODE, les Informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces Informations, dont la liste est fixée par l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entrepise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties prédisent que les Informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà installés seraient communiquées par l'Entrepise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 Phase d'exploitation coordonnée et de supervision du RPDE et des équipements

5.6.1 Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entrepise est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Entrepise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entrepise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entrepise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entrepise par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Entrepise

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Entrepise a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entrepise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entrepise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 Phase d'évolution et mise hors service des équipements tiers

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Entrepise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 Modification des ouvrages de distribution publique d'électricité

6.1 Principes

L'Entrepise ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remanement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Entrepise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entrepise ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 Modifications du fait de l'AODE ou du Distributeur

6.2.1 Règles générales

L'Entrepise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entrepise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indique à l'Entrepise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entrepise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entrepise fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports. A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

6.3 Modifications à la demande d'un tiers

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur. L'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 Modifications à la demande de l'Entreprise

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 Modalités financières

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 Remunération des prestations effectuées par le Distributeur

7.1.1 Définition des prestations

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Equipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

Nombre de supports	< 10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 400	401 à 600	601 à 900	901 à 3000	>3000
Coûts des prestations	1200 €	1500€	2000€	2800€	7500€	9700€	13 200€	22 000€	Modalités spécifiques à définir avec Enedis

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

7.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise².

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

² Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

7.2 Droit d'usage versé au Distributeur

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 Redevance d'utilisation du Réseau versée à l'autorité concédante

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des Impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 Dispositions communes au droit d'usage et à la redevance d'utilisation

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ (TP12an / TP12ao)}$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 Abandon du projet d'installation des équipements tiers - Résiliation de la convention

8.1 Abandon du projet d'installation des équipements

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;

- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entrepri se, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entrepri se, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 Résiliation de la Convention par le Distributeur

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entrepri se ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution déagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entrepri se et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entrepri se et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 Défaillance de l'Entrepri se

Dans le cas où la pose d'Equipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entrepri se, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Entrepri se - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des

Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entrepri se.

9 Responsabilités

9.1 Responsabilités du Distributeur et de l'Entrepri se ou du Maître d'Ouvrage

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-encendement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : grêle, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

9.2 Responsabilité du fait de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité sous maîtrise de l'AODE ou du Distributeur

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigée contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 Cas particulier des équipements tiers « Nomades »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

11 Assurances et garanties

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

12 Confidentialité et utilisation des informations échangées dans le cadre de la convention

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

12.1 Confidentialité

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réciprocitaire peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

12.2 Utilisation des informations échangées

L'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entrepri se ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entrepri se ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du GPCE.

13 Connaissances acquises par les Parties

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entrepri se ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

14 Durée de la convention

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

14.1 Equipements tiers établis sous maîtrise d'ouvrage publique

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par une Entrepri se pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entrepri se s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Entrepri se. Les modalités prévues à l'article 8.1 s'appliquent.

14.2 Equipements tiers établis sous maîtrise d'ouvrage privée

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entrepri se informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Entrepri se souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entrepri se ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entrepri se ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

14.3 Dispositions communes

- L'Entrepri se ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entrepri se et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste dû, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

14.4 Actualisation de la Convention

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

15 Cession des équipements tiers

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des Investissements réalisés par ce dernier.

16 Règlement des litiges

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

17 Représentation des Parties et election de domicile

17.1 Modalités d'échanges d'informations entre les Parties

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

17.2 Représentation des Parties

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

Desbois Bénédicte, Interlocuteur Privilégié

Pour l'AODE :

Thibaut Gasc, Directeur du SIDELC

Pour la Collectivité :

Florent Marmagne Maire de Chailles

Pour l'Entreprise :

Quentin PAPOT Directeur d'agence EES RCIS

17.3 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

18 rue Galilée, 41260 La Chaussée Saint Victor

Pour l'AODE

15 rue Franciade, 41000 Blois

Pour la Collectivité

78 Rue Nationale 41120 CHAILLES

Pour l'Entreprise

24 rue Bernard Pallissy 45800 St Jean de Braye

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT

1 Réseau d'ÉLECTRICITÉ

1.1 Réseau Basse Tension (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2 Supports du RÉSEAU Basse Tension (BT) d'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes

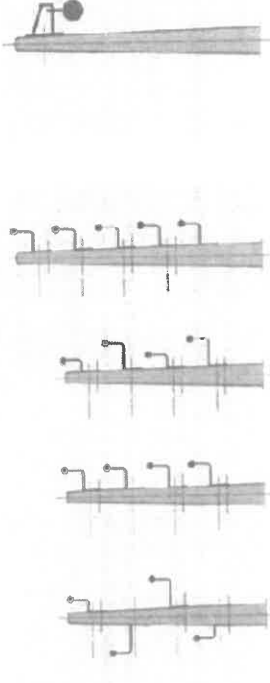


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

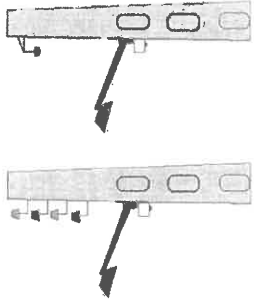
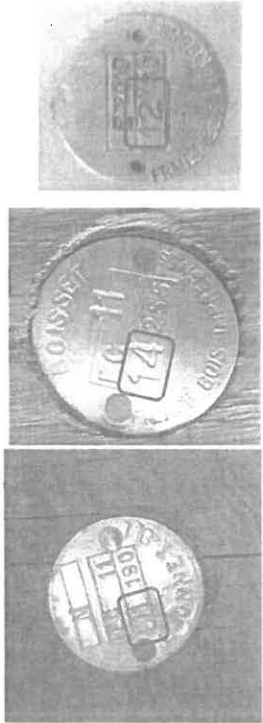


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



ANNEXE 2

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

1 Territoire concerné par la convention

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département du Loir et Cher.

2 liste des communes CONCERNÉES

VILLE DE CHAILLES
XXX
XXX

3 VOLUMÉTRIE annuelle PRÉVISIONNELLE et zones concernées

Préciser dans la mesure du possible le nombre d’équipements installés par an
[A renseigner]

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5

MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS

1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés

2.1. Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),

Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.

Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,

Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prééfinie et constante,

Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prééfinie et non constante.

Si l'installation prévoie nécessaire l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),

Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionnés pour chaque support :

Un numéro de support (valeur libre pour repérage),

La position géo-référencée du support,

Le type (Béton, bols, métallique),

Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,

L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagnée d'un dossier technique intégrant :

un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- o l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
- o la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
- o la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation des matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

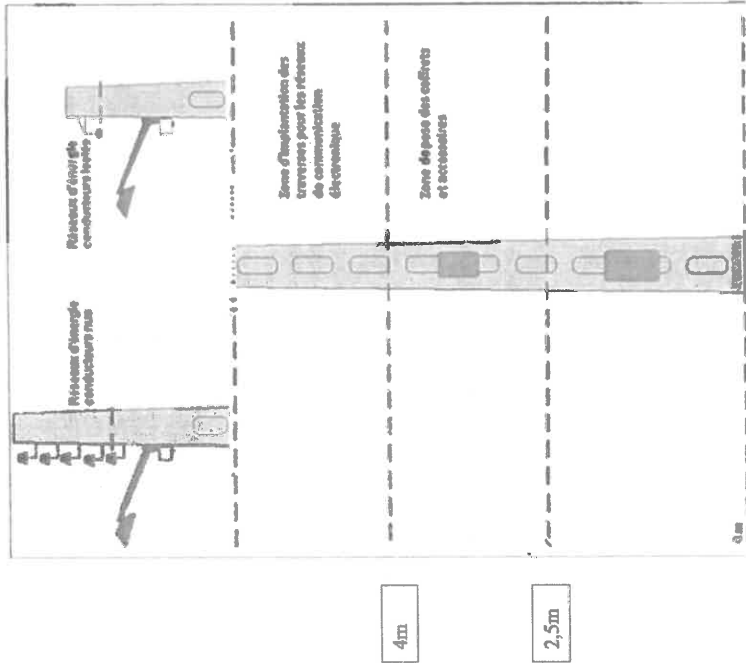
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout perçement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique).

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes :

Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),

Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

des tiers ;

des personnes intervenant sur les différents réseaux ;

des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;

d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;

d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

de la sécurité de ses agents,

des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « Instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les Instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2-6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers
- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-0-7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension

6.3. Réalisation des travaux par l'entreprise

6.3.1. Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;

mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur.

La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpeuses" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-soustrait ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Élévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monte-pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;

est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietal	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_supp	Type de support	Texte et Numérique
caracteris	Caractéristiques du boîtier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Entreprise) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan Itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- ☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- ☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- ☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- la photo des supports demandés

ANNEXE B

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS

Entreprise :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- ☐ au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
☐ aux textes réglementaires,
☐ aux dispositions conventionnelles du présent guide,
☐ aux règles de l'art.
- L'Entreprise précise que les travaux sont :
☐ complètement achevés
☐ partiellement exécutés (joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun » utilisé (précision +/- 10m).

X :
Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9

MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

enedis L'ELECTRICITE EN RESEAU	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) INTERVENTIONS sur les supports communs Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains	IPS-2-6-1-AER- 000 Page 46/2
	Direction Régionale xxx	Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens 8T exploités par la Direction Régionale Centre Val de Loire. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « Équipements tiers sur supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » : ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « Équipements tiers sur supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, crevette, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Volinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel. Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « Équipements tiers sur supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

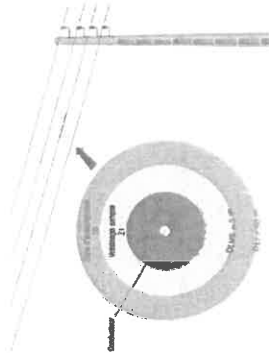
Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur cause-l. Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000



Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima B0.
Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettant de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.
En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).
Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.
Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.
Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-310-1.
Dans le respect des dispositions de la convention « Equipements tiers sur supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « Equipements tiers sur supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « Equipements tiers sur supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalable à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

17 Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.5-1-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (Indiquer son nom et celui de l'entreprise [schies] ou de l'unité)

Enregistré au BEXvalant conformité, visé

Signature du CEDA d'avis le cadre de la convention « supports communs »

Direction Régionale	Instruction Permanente de Sécurité (IPS) CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION	
	Version nationale v3 - validée le 1 ^{er} mars 2016 Annulée et remplacée la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 49/53

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme électrique mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être occasionnel sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une PAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'aggravation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Afin de réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (recueil C18 S10-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLLUX (ou autre, qualifié par ERDP) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est obligatoirement complété par les quatre examens suivants :

- la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 \cdot (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
- la vérification au son selon la procédure suivante :
 - décaler le pied du support de toute végétation,
 - décaler le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décalée sous la ligne de sol.Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;
- la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en balle en dessous et tout autour de la ligne de sol. Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;
- la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLLUX (ou autre, qualifié par ERDP).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite. C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- Si le support est très partiellement dégradé, on s'y va à un donut sur sa solidité. L'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support (par enfoncement de crayons et amarrage de caux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles embobillables ou de grimpettes pour finir l'effort exercé sur le support ;
- Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles embobillables ou de grimpettes pour finir l'effort exercé sur le support.

Importants : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaquette d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaineur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'arrimage des haubains), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubains sont remplacés par des jantes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. **Barroble**

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubainé pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle.
- En cas de doute, le dispositif de haubainage présent est remplacé par un haubaineur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES**

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR**

- P Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-07 GEN-000

-Prescription complémentaire :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX : le valent conformité, visé :

ANNEXE 10

CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-1-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-1-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'exploitant dès lors :

- 1) Que l'exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX
RELATIVES
AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et EES RCIS le 06/05/25 dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-1-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-1-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, à minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3. Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, à minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité à minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « Interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté

localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à Chailles en double exemplaire, le 16/05/2025

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom, Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Florent MARMAGNE

Quentin PAPOT

Signature
et fonction de
PAPOT Quentin
Date : 2025.05.20
113612-42907

Mairie de CHAILLES

Directeur d'agence EES -RCIS

Plêce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et EES RCIS le 06/05/25

Envoyé en préfecture le 08/06/2025

Reçu en préfecture le 08/06/2025

Publié le 16 JUN 2025

ID : 041-214100023-20250602-041032044_2025-DE

ANNEXE 11 – Additif « Prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription
au personnel ENEDIS

Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr s'appliquant.



BD_ENEDIS_12PAGE
S_148x210.pdf

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

16 JUIN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE

Annexe

Tableau récapitulatif des caméras à installer



Date	Caméra N°	Adresse	Mise en service prévue	Mise hors service	Dépose	Géo localisation (latitude/ longitude)
06/02/25	1	5 Rue de Bas Rivière	1/04/25			47°33'30.51"N 1°18'39.35"E
06/02/25	2	16 Rue de l'église	1/04/25			47°32'29.48"N 1°18'44.45"E
06/02/25	3	42 Rue des Terre Blanches	1/04/25			47°31'50.15"N 1°19'02.99"E
06/02/25	4	5 Rue du Plessis	1/04/25			47°31'32.35"N 1°18'09.33"E
06/02/25	5	12 D751	1/04/25			47°31'18.39"N 1°18'04.37"E
06/02/25	6	1 Rue du Château d'Eau	1/04/25			47°31'05.98"N 1°18'17.76"E
06/02/25	7	48 D751	1/04/25			47°30'54.24"N 1°17'59.85"E
06/02/25	8	46 Rue des Bordes	1/04/25			47°31'02.91"N 1°18'54.65"E
21/03/25						

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 85 89

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 85 89

Installation vidéo sur support ENEDIS

Date : 04/04/25

Site N° 1 - 15 Rue de Bas Rivière

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



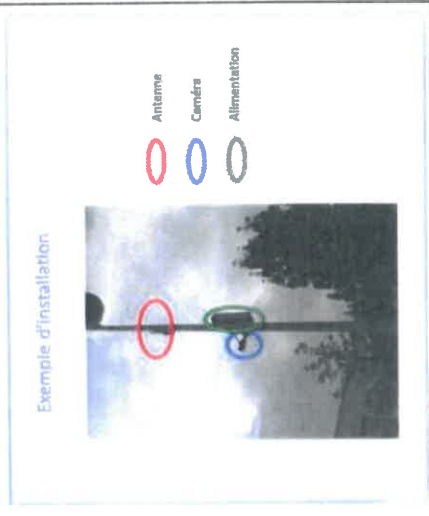
Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.
Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg
- 1 Antenne de transmission posée à 4,5 m avec support cerclage poteau
Dimensions : diam 180 x 150 mm / Poids : 0,450 Kg
- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau
Dimensions : 300 x 400 x 250 mm / Poids : 4,2 Kg
- 1 goulotte de protection de câble « type demi-lune » d'une longueur de 3m fixation par cerclage poteau

Reprise d'énergie :

Dans armoire Eclairage Publique
via tranchée « Génie Civil ».

Prestation réalisée par le gestionnaire
d'éclairage public de la ville « INEO »



RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
43000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89

Site 1: Bas Rivière
Détail : Installation

Plan N°: 1
Date : 28/03/25



Site N° 2 - 16 Rue de l'église

Envoyé en préfecture le 08/06/2025

Reçu en préfecture le 08/06/2025

Publié le

16 JUIN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



Vers poteau 18
rue de l'église

Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.

Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg

Liaison aérienne une portée de 35mètres,
vers poteau 18 rue de l'église.

Câble réseau informatique Cat6A passé
sur la nappe courant faible dédié aux réseaux télécom.



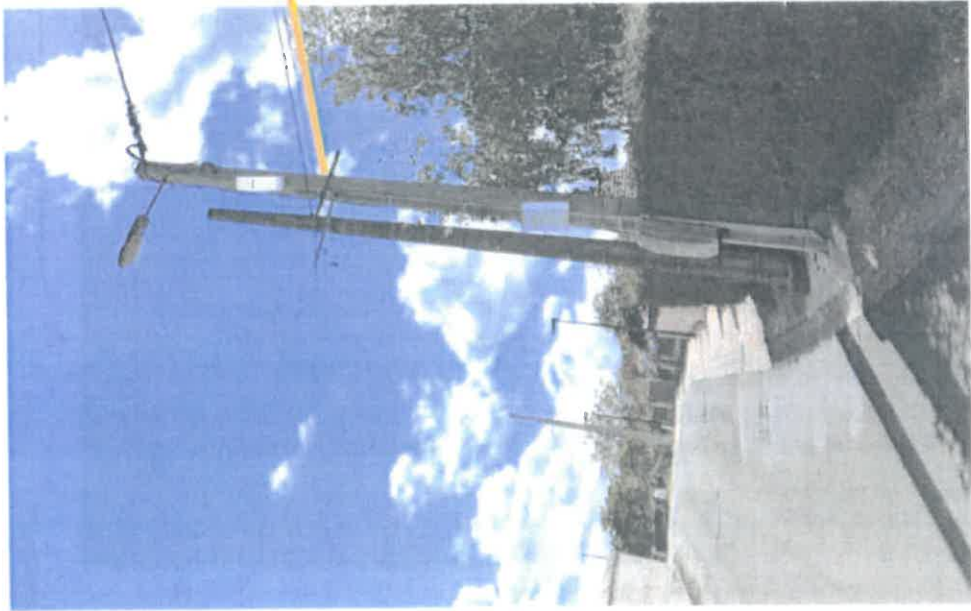
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 62 89

RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 62 89

Site 2: Rue de l'église
Détail : Installation

Plan N°: 2
Date : 04/04/25

Site N° 2 - 18 Rue de l'église



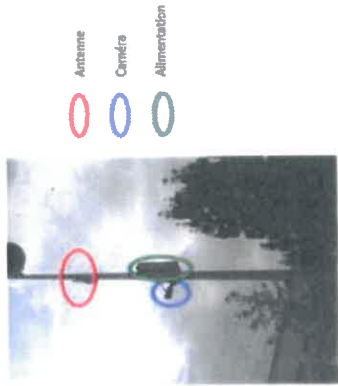
Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Antenne de transmission posée à 4,5 m avec support cerclage poteau
- Dimensions : diam 180 x 150 mm / Poids : 0,450 Kg*
- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau
- Dimensions : 300 x 400 x 250 mm / Poids : 4,2 Kg*

Reprise d'énergie :

Dans armoire Eclairage Publique sur même poteau.

Exemple d'installation



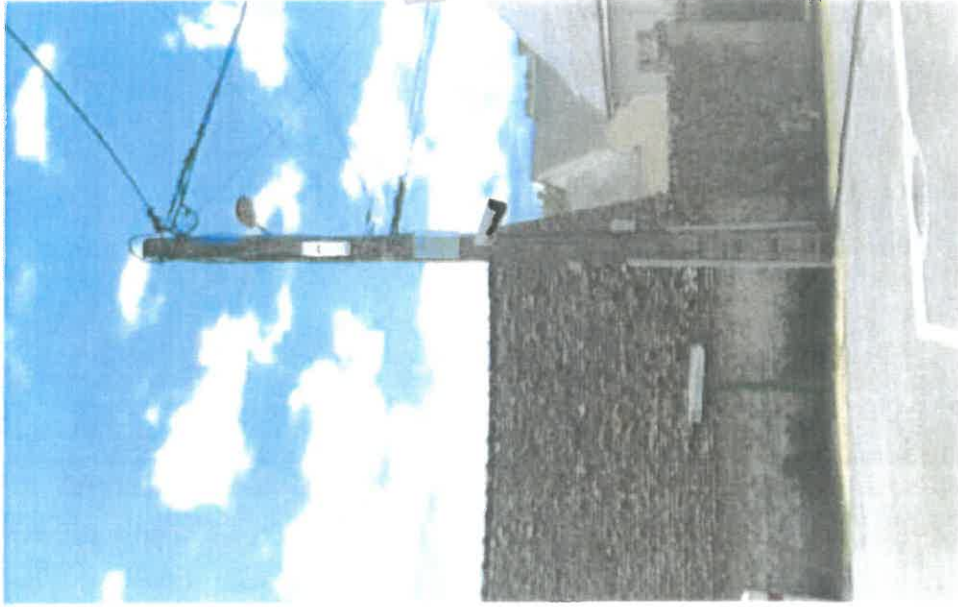
RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 02 89

Site 2: Rue de l'église
Détail : Installation

Plan N°: 2
Date : 04/04/25

Site N° 4 – 42 Rue des Terre Blanches

Envoyé en préfecture le 06/06/2025 -
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-01-1032044_2025-DE



Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.
Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg
- 1 Antenne de transmission posée à 4,5 m avec support cerclage poteau
Dimensions : diam 180 x 150 mm / Poids : 0,450 Kg
- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau
Dimensions : 300 x 400 x 250 mm / Poids : 4,2 Kg

Reprise d'énergie :
Dans armoire Eclairage Public
via tranchée « Génie Civil ».

Prestation réalisée par le gestionnaire
d'éclairage public de la ville « INEO »



RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89

Site 4: Rue de l'étoile
Détail : Installation

Plan N°: 3
Date : 28/03/25

Site N° 5 – 5 Rue du Plessis

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



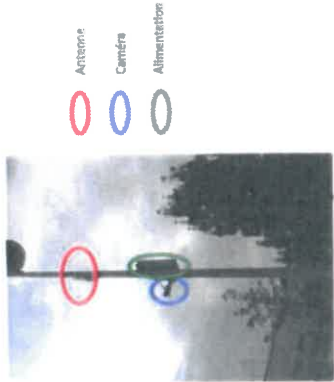
Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.
Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg
- 1 Antenne de transmission posée à 4,5 m avec support cerclage poteau
Dimensions : diam 180 x 150 mm / Poids : 0,450 Kg
- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau
Dimensions : 300 x 400 x 250 mm / Poids : 4,2 Kg

Reprise d'énergie :

Demande d'ouverture d'un point de comptage
En pied de poteau par Enedis.

Exemple d'installation



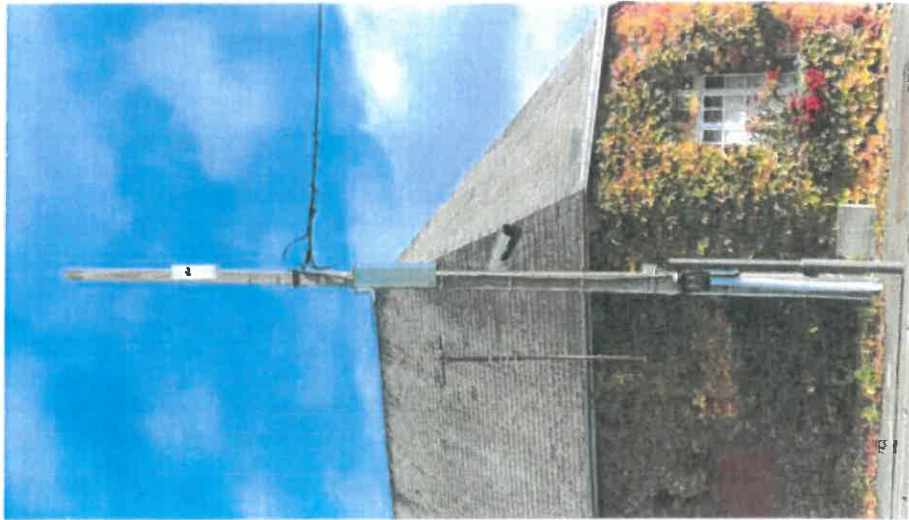
RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45800 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89

Site 5: Rue du Plessis
Détail : Installation

Plan N°: 4
Date : 28/03/25

Site N° 7 – Rue des Prés

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.

Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg

- 1 Antenne de transmission posée à 4,5 m avec support cerclage poteau

Dimensions : diam 180 x 150 mm / Poids : 0,450 Kg

- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau

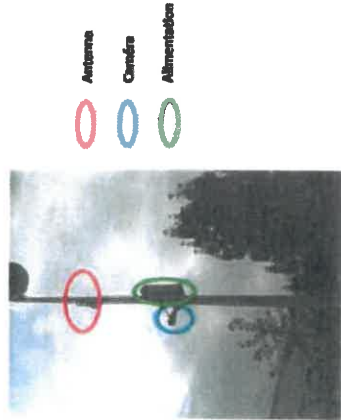
Dimensions : 300 x 600 x 250 mm / Poids : 5,2 Kg

Reprise d'énergie :

Dans armoire Eclairage Publicque
via tranchée « Génie Civil ».

Prestation réalisée par le gestionnaire
d'éclaire public de la ville « INEO »

Exemple d'installation



Signature et tampon de l'entreprise Eiffage Énergie Systèmes.



RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89

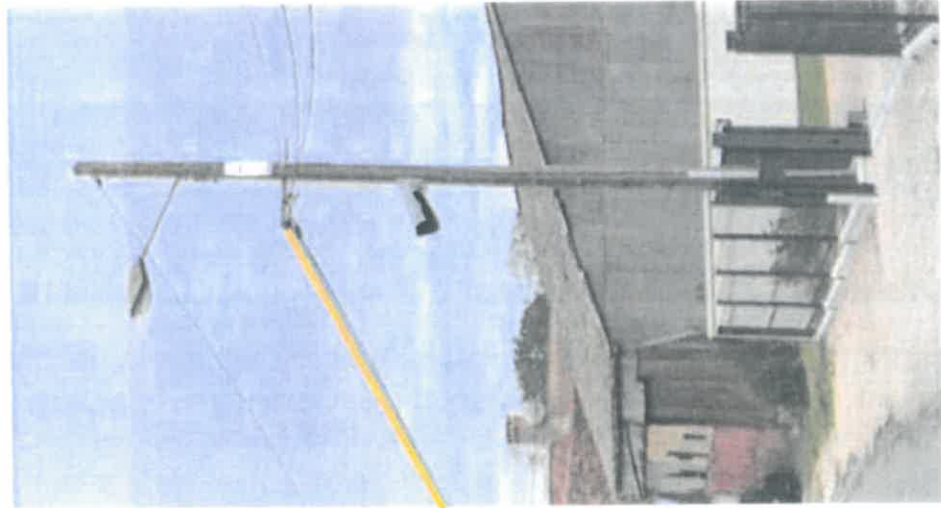
Site 7: Rue des Prés

Détail : Installation

Plan N°: 6
Date : 28/03/25

Site N° 8 – 1 Rue du Château d'eau

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



Vers poteau 30
rue des
crépinières

Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.

Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg

Liaison aérienne une portée de 30mètres,
vers poteau 30 rue des Crepinières.

Câble réseau informatique Cat6A passé
sur la nappe courant faible dédié aux réseaux télécom.



RCS
24 RUE BERNARD PALISSY
45800 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89



Site 8: Rue du Château d'eau

Détail : Installation

Plan N°: 7

Date : 04/04/25

Site N° 8 – 1 Rue du Château d'eau

Envoyé en préfecture le 08/06/2025
Reçu en préfecture le 08/06/2025
Publié le 16 JUIN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE

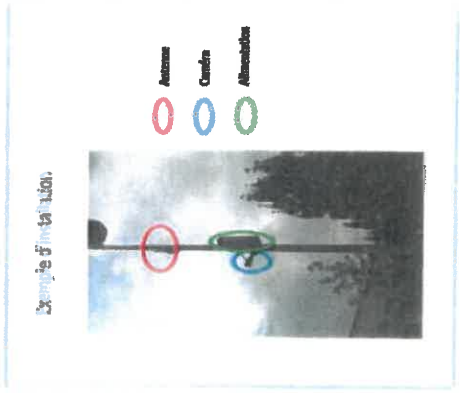


Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Antenne de transmission posée à 4,5 m avec support cerclage poteau
Dimensions : diam 180 x 150 mm / Poids : 0,450 Kg
- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau
Dimensions : 300 x 400 x 250 mm / Poids : 4,2 Kg

Reprise d'énergie :

Dans armoire Eclairage Publique sur même poteau.



EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 39 61 02 89



Site 8: Rue du Château d'eau
Détail : Installation

Plan N°: 7
Date : 28/03/25

Site N° 9 – D751 Les Montils

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 16 JUN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



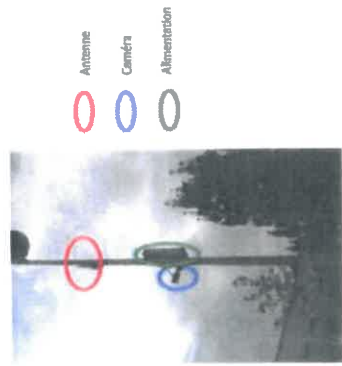
Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS

- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.
Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg
- 1 Coffret vidéo posé à 4 m avec support cerclage poteau
Dimensions : 300 x 400 x 250 mm / Poids : 4,2 Kg

Reprise d'énergie :

Demande d'ouverture d'un point de comptage en pied de poteau par Enedis.

Exemple d'installation



EIFFAGE
Bureau d'études
10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 69 10 10 10
Fax : 01 69 10 10 11
Site : 10 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes



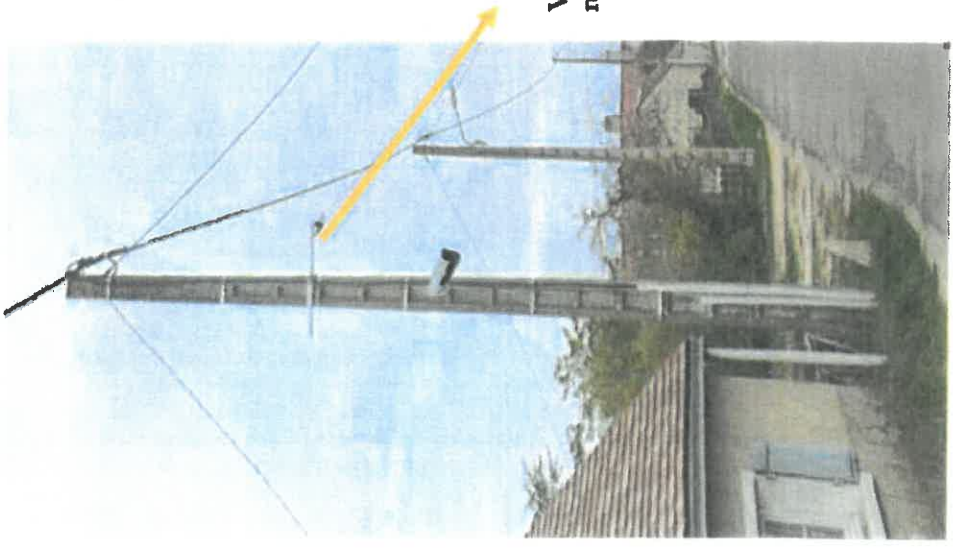
RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45800 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 95 89

Site 9: D751 Les Montils
Détail : Installation

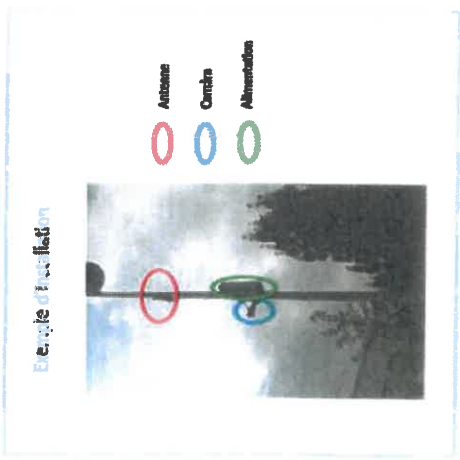
Plan N°: 8
Date : 28/03/25

Site N° 10 – 46 Rue des Bordes

- Détail des équipements installés sur le Poteau ENEDIS
- 1 Caméras Fixe posée à 4 m avec support cerclage poteau.
- Dimensions : 380 x 176 x 178 mm / Poids : 1,8 Kg
- Liaison aérienne vers le poteau 41 rue des bordes.
- Câble réseau informatique Cat6A passé sur la nappe courant faible dédié aux réseaux télécom.



Vers poteau 41
rue des bordes



EIFFAGE
Société Privée
45000 ST JEAN DE BRAYE
Tél : 02 38 51 70 00
Fax : 02 38 51 70 01
Site : 45000 ST JEAN DE BRAYE



RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45000 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89

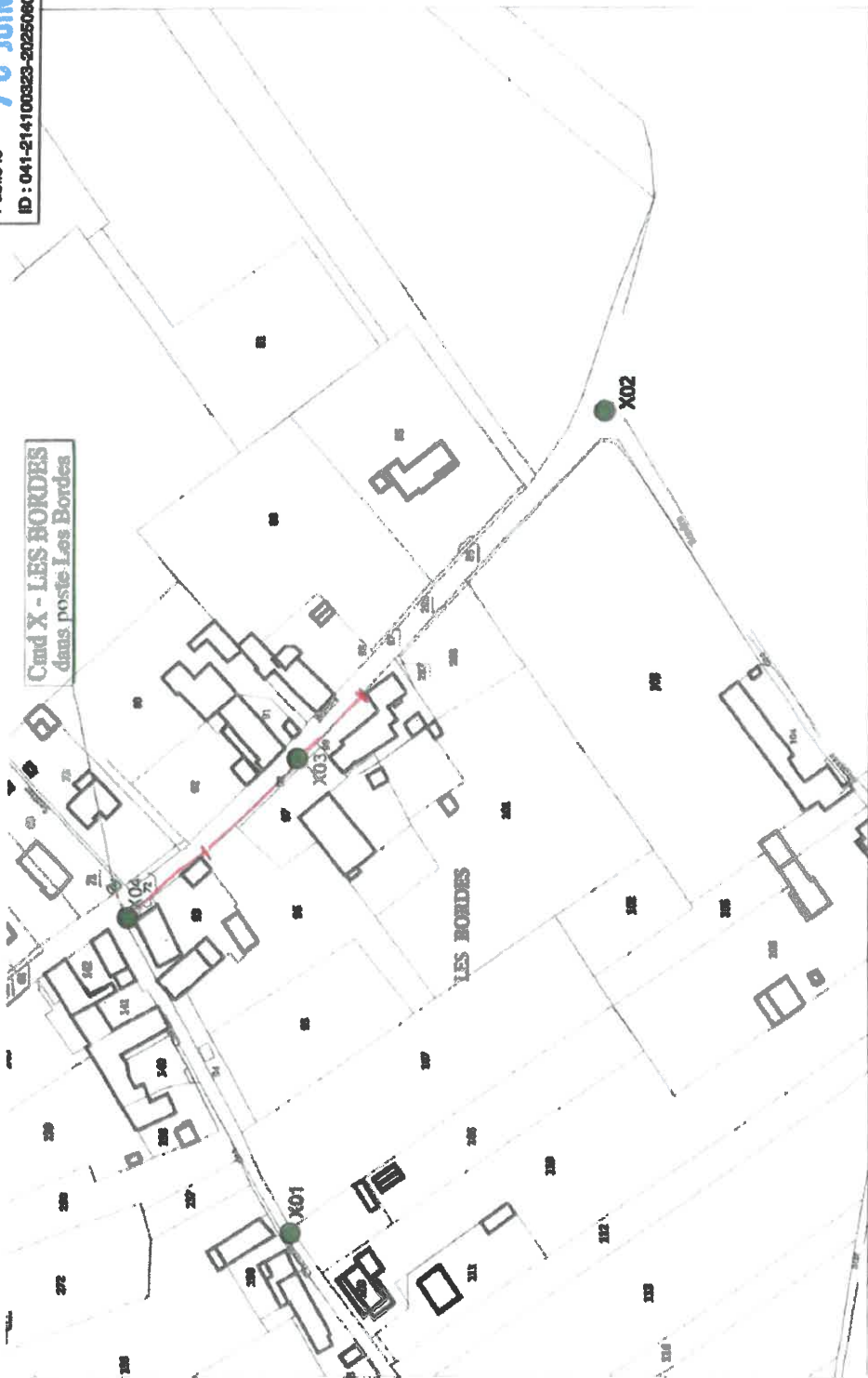
Site 10: Rue des Bordes
Détail : Installation

Plan N°: 10
Date : 04/04/25

Date: 04/04/25

Site N° 10 – 46 Rue des Bordes

Cand X - LES BORDES
dans poste Les Bordes



Envoyé en préfecture le 08/06/2025
Reçu en préfecture le 08/06/2025
Publié le 16 JUN 2025
ID : 041-214100323-20250602-041032044_2025-DE



CHAILLES			
Armoité	X	Echelle :	1/1000
Nb de foyers	7	Date :	08/01/2018
		Elaboré par :	K.ROUZE



Site 10: Rue des Bordes
Détail : Câble réseau pour caméra

Plan N°: 11
Date : 28/03/25

RCIS
24 RUE BERNARD PALISSY
45800 ST-JEAN-DE-BRAYE
02 38 61 62 89



EIFFAGE
Système de câblage
Câblage réseau pour caméra
Site N° 10 - 46 Rue des Bordes
Date : 28/03/25
Auteur : M. ROUZE
Vérifié : M. ROUZE

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
CHAILLES

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Chemin à déclasser
- La Salmette
- Chemin rural n°43
(annexe)

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

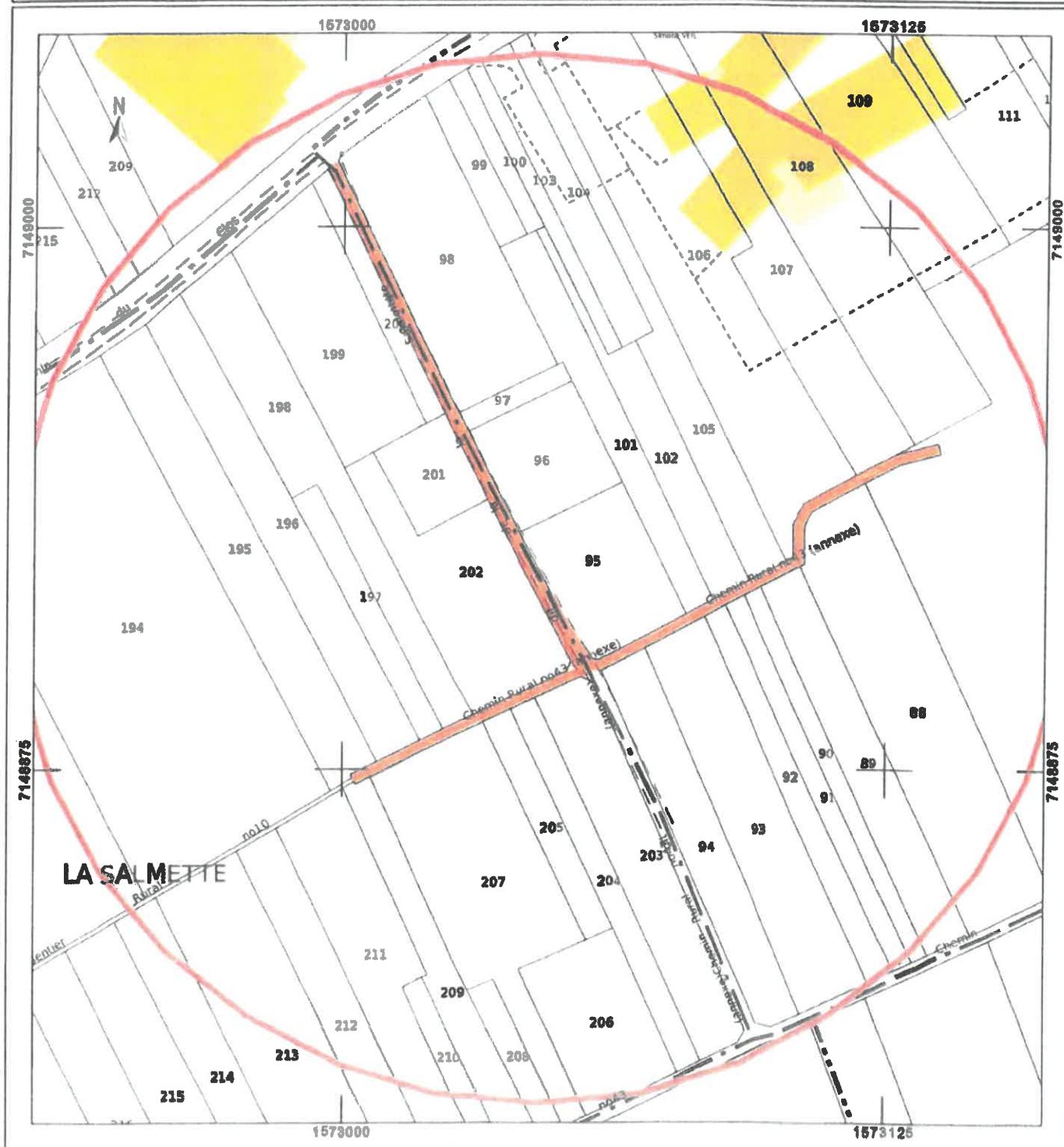
Publié le 16 JUIN 2025

ID : 041-214100323-20250602-041032045_2025-DE

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.65.70.39 - fax
sdif41@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Envoyé en préfecture le 08/05/2025
Reçu en préfecture le 08/05/2025
Publié le 16 JUN 2025
ID : 041-21410018-20250502-04102047_2025-DE

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAILLES



78, Rue Nationale
41120 CHAILLES

ARCAMZO
maîtrise d'œuvre
ARCAMZO
bureaux : 15, chemin de Charlemagne
41120 CELLETES
Tel : 02 54 74 43 79
Mail: contact@arcamzo.com

LOTISSEMENT
"Les Grands Champs"

DOC1

ESQUISSE
19-05-2025-Ind4

Echelle : 1/500